

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Juillet

N° 351

TOME 1- Partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES

Politique : Finances

Annulation de garanties d'emprunts à la SEMCODA

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N°2019 CP07 F 34 101

Politique : Finances

EHPAD Les Tournelles à Virieu - Décision rectificative relative aux références d'un emprunt de
la Banque postale

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N°2019 CP07 F 34 102

Politique : Finances

Association La Chêneraie - refinancement d'un prêt Dexia par la Société générale

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N°2019 CP07 F 34 103

Politique : Finances

Demande de garantie d'emprunt pour la Maison de retraite Jeanne de Chantal à Crémieu

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N° 2019 CP07 F 34 104

Politique : Finances

Annulations de garanties d'emprunts à l'EHPAD Maison des Anciens

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N° 2019 CP07 F 34 105

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule Prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N° 2019 CP07 F 31 94

Service gestion du personnel

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois Agent de maîtrise

Arrêté n° 2019- 3708

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois Assistant de conservation

Arrêté n° 2019- 3709

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois Attaché territorial

Arrêté n° 2019- 3710

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois Conseiller socio-éducatif

Arrêté n° 2019- 3711

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois Ingénieur
Arrêté n° 2019- 3712

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois rédacteur principal 2ème cl (pi exa pro)
Arrêté n° 2019- 3713

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois Technicien territorial
Arrêté n° 2019- 3714

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal
Arrêté n° 2019-3767

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Attaché hors classe
Arrêté n° 2019-3768

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d' Adjoint technique principal 2ème classe
Arrêté n° 2019-3769

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure
Arrêté n° 2019-3770

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1ère classe
Arrêté n° 2019-3771

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal 1ère classe
Arrêté n° 2019-3772

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe
Arrêté n° 2019-3773

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
Arrêté n° 2019-3774

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal 1ère classe
Arrêté n° 2019-3775

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal
Arrêté n° 2019-3776

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine
Arrêté n° 2019-3777

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal 2ème classe
Arrêté n° 2019-3778

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe
Arrêté n° 2019-3779

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2ème classe
Arrêté n° 2019-3780

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe
Arrêté n° 2019-3781

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe
Arrêté n° 2019-3782

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe échelon spécial
Arrêté n° 2019-3783

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1ère classe
Arrêté n° 2019-3784

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
Arrêté n° 2019-3785

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe
Arrêté n° 2019-3786

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Cadre de santé 1ère classe
Arrêté n° 2019-3787

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Ingénieur hors classe
Arrêté n° 2019-3788

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1ère classe
Arrêté n° 2019-3789

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal
Arrêté n° 2019-3790

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal
Arrêté n° 2019-3791

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de assistant de conservation principal 2ème classe
Arrêté n° 2019-3792

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de 2017 Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement
Arrêté n° 2019-3793

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Technicien paramédical ci sup
Arrêté n° 2019-3794

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe
Arrêté n° 2019-3795

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Conseiller supérieur socio-éducatif
Arrêté n° 2019-3796

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Conseiller socio-éducatif hors-classe
Arrêté n° 2019-3797

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2019-3891 du 24/06/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2019-3892 du 1er juillet 2019

Délégation de signature pour la direction des finances
Arrêté n° 2019-3893 du 1er juillet 2019

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
Arrêté n° 2019-4007 du 1er juillet 2019

Organisation des services du Département
Arrêté n° 2019-4607 du 10/07/2019

Attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public
Arrêté n° 2019-4608 du 10/07/2019

Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public
Arrêté n° 2019-4610 du 15/07/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2019-4633 du 15/07/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2019-4764

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Service collectivités locales et partenariats

Politique : Equipement des territoires

Programme : Aménagement des territoires

Opération : sécurité

Répartition du produit des amendes de police en faveur des communes pour des travaux de sécurité voirie

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,
dossier N° 2019 CP07 C 14 65

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 F 34 101

Objet : Annulation de garanties d'emprunts à la SEMCODA

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant budgété | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant déjà réparti | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant de la présente répartition | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|
| Solde à répartir | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|

Programmation de travaux

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant budgété | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant déjà réparti | | | | |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Montant de la présente répartition | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|

| | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|
| Solde à répartir | | | | |
|------------------|-------|-------|-------|-------|

Conventions, contrats, marchés

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la décision 2016 C05 F34 27 du 27 mai 2016 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à la SEMCODA à hauteur de 30%, pour le remboursement d'un emprunt destiné à financer la construction de logements à Saint-Marcellin,

Vu la décision 2016 C07 F34 50 du 22 juillet 2016 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à la SEMCODA à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt destiné à financer la construction de logements à Sainte-Blandine,

Vu la caducité des prêts Caisse des Dépôts et Consignations n° 48136 et 48626 suite à défauts d'ordres de service,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 34 101,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'annuler les garanties départementales accordées à la SEMCODA pour le remboursement des prêts n°48136 et 48626, signés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SEMCODA le 13 et 14 avril 2016.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font parties intégrantes de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 2

Commission permanente du 19 juillet 2019
SEMCODA - annulation de garanties

| Objet de la garantie | Montant initial de l'emprunt | Montant initial du préfinancement | % garanti | Total initial garanti | Prêteur | Taux d'intérêt initial | Durée | Commentaires |
|---|------------------------------|-----------------------------------|------------|------------------------|------------|------------------------|------------------|---|
| Décision précédente relative à cette opération : 2016C05F3427 construction de 14 logements acquisition foncière 2 avenue du Vercors Saint-Marcellin | 1 165 800 € 304 600 € | 15 739 € 4 113 € | 30% 30% | 354 482 € 92 614 € | CDC CDC | 1,35% 1,35% | 40 ans 50 ans | Contrat CDC référence 48626 PLUS n° 5124795 PLUS foncier n° 5124794 |
| total de l'opération | 1 470 400 € | | | 447 076 € | | | | |
| Décision précédente relative à cette opération : 2016C05F3427 construction de 6 logements acquisition foncière 2 avenue du Vercors Saint-Marcellin | 435 600 € 106 100 € | 2 396 € 584 € | 30% 30% | 131 399 € 32 006 € | CDC CDC | 0,55% 0,55% | 40 ans 50 ans | Contrat CDC référence 48626 PLAI n° 5124797 PLAI foncier n° 5124796 |
| total de l'opération | 541 700 € | | | 163 405 € | | | | |
| Décision précédente relative à cette opération : 2016C07F3450 construction de 6 logements acquisition foncière 1, route du Clavel Sainte-Blandine | 443 600 € 252 300 € | 12 059 € 6 859 € | 50% 50% | 227 830 € 129 580 € | CDC CDC | 1,35% 1,35% | 40 ans 49 ans | Contrat CDC référence 48136 PLUS n° 5124828 PLUS foncier n° 5124827 |
| total de l'opération | 695 900 € | | | 357 410 € | | | | |
| Décision précédente relative à cette opération : 2016C07F3450 construction de 2 logements acquisition foncière 1, route du Clavel Sainte-Blandine | 152 200 € 86 400 € | 1 679 € 954 € | 50% 50% | 76 940 € 43 677 € | CDC CDC | 0,55% 0,55% | 40 ans 49 ans | Contrat CDC référence 48136 PLAI n° 5124826 PLAI foncier n° 5124825 |
| total de l'opération | 238 600 € | | | 120 617 € | | | | |
| Total des opérations | 2 946 600 € | 44 383 € | | 1 088 508 € | | | | |

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 48136

Entre

**SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L AIN - n°
000108403**

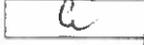
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068.V1.57.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 48136 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

 **RC**

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.7 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.19 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.19 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.19 |
| ANNEXE 1 | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS | |
| ANNEXE 2 | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 8 logements situés "1 route du Clavel" 38110 SAINTE-BLANDINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-trente-quatre mille cinq-cents euros (934 500,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de cent-cinquante-deux mille deux-cents euros (152 200,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille quatre-cents euros (86 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-trois mille six-cents euros (443 600,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille trois-cents euros (252 300,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

RC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

384



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Parapher **RC**

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Ordre de service
 - Titre définitif conférant des droits réels
 - fiche financière modifiée sur la durée des prêts

Paraphes

RC

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

16488 16489 16486 16487

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5124826 | 5124825 | 5124828 | 5124827 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 152 200 € | 86 400 € | 443 600 € | 252 300 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 17 mois | 17 mois | 17 mois | 17 mois |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 49 ans | 40 ans | 49 ans |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt ¹ | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Amortissement déduit (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité forfaitaire 6 mois |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphé
à **RG**

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

RC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

| | |
|---|----|
| C | RC |
|---|----|

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | CONSEIL GENERAL DE L'ISERE | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINTE BLANDINE | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

RC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphe



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphe

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0069.V1.57.4 page 20/21
Contrat de prêt n° 48136 Emprunteur n° 000106403

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

Paraphes

à RC

20/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **13 AVR. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMCODA

50 Rue du Pavillon
CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 56

La Directrice Financière

Christiane LEVY

Le, **07 AVR. 2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Richard CURNIER

Directeur régional Adjoint
Directeur délégué

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 21/21
Contrat de prêt n° 487136 Emprunteur n° 000109403

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 48626

Entre

SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L AIN - n°
000108403

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063, PR0068, V1, 57, 4 page 1/21
Contrat de prêt n° 48626 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GJA

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
2/21

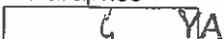
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.7 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.19 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.19 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.20 |
| ANNEXE 1 | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS | |
| ANNEXE 2 | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 20 logements situés 2 Avenue du vercors 38160 SAINT-MARCELLIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions douze mille cent euros (2 012 100,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trente-cinq mille six-cents euros (435 600,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-six mille cent euros (106 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante-cinq mille huit-cents euros (1 165 800,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre mille six-cents euros (304 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

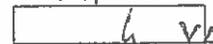
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

4/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

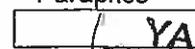
La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

YA

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/07/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

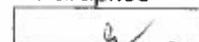
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Ordre de service
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

YA

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5124797 | 5124796 | 5124795 | 5124794 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 435 600 € | 106 100 € | 1 165 800 € | 304 600 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt ¹ | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Amortissement déduit (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité forfaitaire 6 mois |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

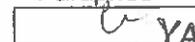
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

10/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

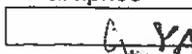
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

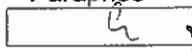
En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

 VA

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

YA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

| |
|-----|
| LYA |
|-----|



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE SAINT-MARCELLIN | 70,00 |
| Collectivités locales | CONSEIL GENERAL DE L'ISERE | 30,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

YA

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
BODI N° 351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

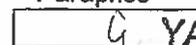
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

420

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

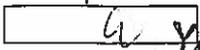
ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **14 AVR. 2016**
 Pour l'Emprunteur, **SEMCODA**
 Civilité : 50 Rue du Pavillon
 Nom / Prénom : CS 91007
 Qualité : 01009 BOURG EN BRESSE Cedex
 Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 56
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Financière

Christiane LEVY

12 AVR. 2016

Le,
 Pour la Caisse des Dépôts,
 Civilité :
 Nom / Prénom :
 Qualité :
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Yannick ARNAULT

Secrétaire Général

Paraphes YA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 F 34 102

Objet : EHPAD Les Tournelles à Virieu - Décision rectificative relative aux références d'un emprunt de la Banque postale

Politique : Finances

Programme :
Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la décision 2019CPF3477 du 17 mai 2019 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental accorde sa garantie à l'EHPAD Les Tournelles, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt de la Banque postale destiné à financer les travaux de mise en conformité, de réhabilitation et d'extension de l'EHPAD,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 34 102,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- de prendre en compte l'émission d'un nouveau contrat par la Banque postale dans le cadre de la garantie d'emprunt accordée à l'EHPAD Les Tournelles, par délibération de la commission permanente le 17 mai 2019 ;
- de transférer la garantie départementale, précédemment accordée sur l'offre LBP-00005578, vers le contrat Banque postale référence LBP-00005903, signé le 1er juin 2019 par l'EHPAD Les Tournelles et dont les conditions sont détaillées en annexe 2.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 2

Commission permanente du 19 juillet 2019

- EHPAD Les Tournelles, Virieu - rectificatif référence bancaire

| Objet de la garantie | Montant | Montant du préfinancement | % garanti | Total garanti | Prêteur | Taux d'intérêt | Durée | Commentaires |
|---|--------------------|---------------------------|-----------|--------------------|----------------|----------------|--------|--|
| EHPAD Les Tournelles à Virieu Rectificatif de la décision 2019CPEF3477 du 17 mai 2019 suite à l'émission d'un nouveau contrat par la Banque postale aux mêmes conditions que celles statées par la CP du 17 mai 2019 | 2 155 116 € | | 100% | 2 155 116 € | Banque postale | 1,80% | 30 ans | Banque postale LBP-00005903 signé le 01/06/19 Banque Postale-LBP-00005578 (caduc) |
| Total de l'opération | 2 155 116 € | | | 2 155 116 € | | | | |

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2019-02

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00005903

Date d'émission des conditions particulières : 09/04/2019

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : MAISON DE RETRAITE LES TOURNELLES

établissement public local social et médico-social dont le siège social est situé 245 Chemin Combe Paradis, 38730 VIRIEU, immatriculée sous le numéro 263 800 369, représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 27/06/2019 AU 15/07/2049

- **Montant du prêt** : 2 155 116,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 27/06/2019 au 15/07/2049, soit 30 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la réhabilitation de l'EHPAD des Tournelles
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 27/06/2019, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 30 ans, soit 120 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 1,80 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Constant
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion du Conseil Départemental de l'Isère (38)**
Cautionnement du Conseil Départemental de l'Isère (38) à hauteur de 100 % du montant du crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 20/06/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 11/07/2019.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,81 % l'an
soit un taux de période : 0,453 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

| Prêteur | Emprunteur |
|--|--|
| La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06 | MAISON DE RETRAITE LES TOURNELLES 245 Chemin Combe Paradis 38730 VIRIEU |
| Fax : 08 10 36 88 44 Téléphone : 09 69 36 88 44 @ : contrat- spl@labanquepostale.fr | A l'attention de M. Philippe Boyer Tél : 04 74 33 56 00 Fax : 04 74 33 56 07 Courriel : tournelles@orange- business.fr |

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 20/06/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtu du tampon de la préfecture
- Une copie de l'acte administratif d'autorisation de création du préfet
- Une copie de la délibération de l'organe délibérant autorisant le recours au présent crédit sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature transmise au contrôle de légalité établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une copie de l'acte administratif d'autorisation de création délivrée conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'ARS (au lieu de l'acte administratif d'autorisation de création du préfet)

- Une copie de la convention tripartite pluriannuelle ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM - pour l'ensemble des contrats venant à être renouvelés ou signés à compter du 1er janvier 2017) conclu avec les autorités chargées de l'autorisation (Conseil départemental et ARS, et, le cas échéant, avec les organismes de protection sociale)
- Transmission de l'agrément PLS relatif à l'opération

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2019-02 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Val-de-Virieu, le 10/04/2019

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 09/04/2019

Edouard AUCLAIR

Responsable Middle Office

M. Daniel RABATEL
Président du Comité d'Administration



M. Philippe BOYER
Directeur de l'ENPAD



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

| Rang | Date | Débloccage en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Frais | Echéance en EUR | Capital restant dû après échéance en EUR |
|------|------------|-------------------|----------------------|-----------------|----------|-----------------|--|
| | 27/06/2019 | 2 155 116,00 | 0,00 | 0,00 | 2 155,11 | 2 155,11 | 2 155 116,00 |
| 1 | 15/10/2019 | 0,00 | 17 959,30 | 11 637,63 | 0,00 | 29 596,93 | 2 137 156,70 |
| 2 | 15/01/2020 | 0,00 | 17 959,30 | 9 617,21 | 0,00 | 27 576,51 | 2 119 197,40 |
| 3 | 15/04/2020 | 0,00 | 17 959,30 | 9 536,39 | 0,00 | 27 495,69 | 2 101 238,10 |
| 4 | 15/07/2020 | 0,00 | 17 959,30 | 9 455,57 | 0,00 | 27 414,87 | 2 083 278,80 |
| 5 | 15/10/2020 | 0,00 | 17 959,30 | 9 374,75 | 0,00 | 27 334,05 | 2 065 319,50 |
| 6 | 15/01/2021 | 0,00 | 17 959,30 | 9 293,94 | 0,00 | 27 253,24 | 2 047 360,20 |
| 7 | 15/04/2021 | 0,00 | 17 959,30 | 9 213,12 | 0,00 | 27 172,42 | 2 029 400,90 |
| 8 | 15/07/2021 | 0,00 | 17 959,30 | 9 132,30 | 0,00 | 27 091,60 | 2 011 441,60 |
| 9 | 15/10/2021 | 0,00 | 17 959,30 | 9 051,49 | 0,00 | 27 010,79 | 1 993 482,30 |
| 10 | 15/01/2022 | 0,00 | 17 959,30 | 8 970,67 | 0,00 | 26 929,97 | 1 975 523,00 |
| 11 | 15/04/2022 | 0,00 | 17 959,30 | 8 889,85 | 0,00 | 26 849,15 | 1 957 563,70 |
| 12 | 15/07/2022 | 0,00 | 17 959,30 | 8 809,04 | 0,00 | 26 768,34 | 1 939 604,40 |
| 13 | 15/10/2022 | 0,00 | 17 959,30 | 8 728,22 | 0,00 | 26 687,52 | 1 921 645,10 |
| 14 | 15/01/2023 | 0,00 | 17 959,30 | 8 647,40 | 0,00 | 26 606,70 | 1 903 685,80 |
| 15 | 15/04/2023 | 0,00 | 17 959,30 | 8 566,59 | 0,00 | 26 525,89 | 1 885 726,50 |
| 16 | 15/07/2023 | 0,00 | 17 959,30 | 8 485,77 | 0,00 | 26 445,07 | 1 867 767,20 |
| 17 | 15/10/2023 | 0,00 | 17 959,30 | 8 404,95 | 0,00 | 26 364,25 | 1 849 807,90 |
| 18 | 15/01/2024 | 0,00 | 17 959,30 | 8 324,14 | 0,00 | 26 283,44 | 1 831 848,60 |
| 19 | 15/04/2024 | 0,00 | 17 959,30 | 8 243,32 | 0,00 | 26 202,62 | 1 813 889,30 |
| 20 | 15/07/2024 | 0,00 | 17 959,30 | 8 162,50 | 0,00 | 26 121,80 | 1 795 930,00 |
| 21 | 15/10/2024 | 0,00 | 17 959,30 | 8 081,68 | 0,00 | 26 040,98 | 1 777 970,70 |
| 22 | 15/01/2025 | 0,00 | 17 959,30 | 8 000,87 | 0,00 | 25 960,17 | 1 760 011,40 |
| 23 | 15/04/2025 | 0,00 | 17 959,30 | 7 920,05 | 0,00 | 25 879,35 | 1 742 052,10 |
| 24 | 15/07/2025 | 0,00 | 17 959,30 | 7 839,23 | 0,00 | 25 798,53 | 1 724 092,80 |
| 25 | 15/10/2025 | 0,00 | 17 959,30 | 7 758,42 | 0,00 | 25 717,72 | 1 706 133,50 |
| 26 | 15/01/2026 | 0,00 | 17 959,30 | 7 677,60 | 0,00 | 25 636,90 | 1 688 174,20 |
| 27 | 15/04/2026 | 0,00 | 17 959,30 | 7 596,78 | 0,00 | 25 556,08 | 1 670 214,90 |
| 28 | 15/07/2026 | 0,00 | 17 959,30 | 7 515,97 | 0,00 | 25 475,27 | 1 652 255,60 |
| 29 | 15/10/2026 | 0,00 | 17 959,30 | 7 435,15 | 0,00 | 25 394,45 | 1 634 296,30 |
| 30 | 15/01/2027 | 0,00 | 17 959,30 | 7 354,33 | 0,00 | 25 313,63 | 1 616 337,00 |
| 31 | 15/04/2027 | 0,00 | 17 959,30 | 7 273,52 | 0,00 | 25 232,82 | 1 598 377,70 |
| 32 | 15/07/2027 | 0,00 | 17 959,30 | 7 192,70 | 0,00 | 25 152,00 | 1 580 418,40 |
| 33 | 15/10/2027 | 0,00 | 17 959,30 | 7 111,88 | 0,00 | 25 071,18 | 1 562 459,10 |
| 34 | 15/01/2028 | 0,00 | 17 959,30 | 7 031,07 | 0,00 | 24 990,37 | 1 544 499,80 |
| 35 | 15/04/2028 | 0,00 | 17 959,30 | 6 950,25 | 0,00 | 24 909,55 | 1 526 540,50 |
| 36 | 15/07/2028 | 0,00 | 17 959,30 | 6 869,43 | 0,00 | 24 828,73 | 1 508 581,20 |
| 37 | 15/10/2028 | 0,00 | 17 959,30 | 6 788,62 | 0,00 | 24 747,92 | 1 490 621,90 |
| 38 | 15/01/2029 | 0,00 | 17 959,30 | 6 707,80 | 0,00 | 24 667,10 | 1 472 662,60 |
| 39 | 15/04/2029 | 0,00 | 17 959,30 | 6 626,98 | 0,00 | 24 586,28 | 1 454 703,30 |
| 40 | 15/07/2029 | 0,00 | 17 959,30 | 6 546,16 | 0,00 | 24 505,46 | 1 436 744,00 |
| 41 | 15/10/2029 | 0,00 | 17 959,30 | 6 465,35 | 0,00 | 24 424,65 | 1 418 784,70 |
| 42 | 15/01/2030 | 0,00 | 17 959,30 | 6 384,53 | 0,00 | 24 343,83 | 1 400 825,40 |
| 43 | 15/04/2030 | 0,00 | 17 959,30 | 6 303,71 | 0,00 | 24 263,01 | 1 382 866,10 |
| 44 | 15/07/2030 | 0,00 | 17 959,30 | 6 222,90 | 0,00 | 24 182,20 | 1 364 906,80 |

| Rang | Date | Déblochage en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Frais | Echéance en EUR | Capital restant dû après échéance en EUR |
|------|------------|-------------------|----------------------|-----------------|-------|-----------------|--|
| 45 | 15/10/2030 | 0,00 | 17 959,30 | 6 142,08 | 0,00 | 24 101,38 | 1 346 947,50 |
| 46 | 15/01/2031 | 0,00 | 17 959,30 | 6 061,26 | 0,00 | 24 020,56 | 1 328 988,20 |
| 47 | 15/04/2031 | 0,00 | 17 959,30 | 5 980,45 | 0,00 | 23 939,75 | 1 311 028,90 |
| 48 | 15/07/2031 | 0,00 | 17 959,30 | 5 899,63 | 0,00 | 23 858,93 | 1 293 069,60 |
| 49 | 15/10/2031 | 0,00 | 17 959,30 | 5 818,81 | 0,00 | 23 778,11 | 1 275 110,30 |
| 50 | 15/01/2032 | 0,00 | 17 959,30 | 5 738,00 | 0,00 | 23 697,30 | 1 257 151,00 |
| 51 | 15/04/2032 | 0,00 | 17 959,30 | 5 657,18 | 0,00 | 23 616,48 | 1 239 191,70 |
| 52 | 15/07/2032 | 0,00 | 17 959,30 | 5 576,36 | 0,00 | 23 535,66 | 1 221 232,40 |
| 53 | 15/10/2032 | 0,00 | 17 959,30 | 5 495,55 | 0,00 | 23 454,85 | 1 203 273,10 |
| 54 | 15/01/2033 | 0,00 | 17 959,30 | 5 414,73 | 0,00 | 23 374,03 | 1 185 313,80 |
| 55 | 15/04/2033 | 0,00 | 17 959,30 | 5 333,91 | 0,00 | 23 293,21 | 1 167 354,50 |
| 56 | 15/07/2033 | 0,00 | 17 959,30 | 5 253,10 | 0,00 | 23 212,40 | 1 149 395,20 |
| 57 | 15/10/2033 | 0,00 | 17 959,30 | 5 172,28 | 0,00 | 23 131,58 | 1 131 435,90 |
| 58 | 15/01/2034 | 0,00 | 17 959,30 | 5 091,46 | 0,00 | 23 050,76 | 1 113 476,60 |
| 59 | 15/04/2034 | 0,00 | 17 959,30 | 5 010,64 | 0,00 | 22 969,94 | 1 095 517,30 |
| 60 | 15/07/2034 | 0,00 | 17 959,30 | 4 929,83 | 0,00 | 22 889,13 | 1 077 558,00 |
| 61 | 15/10/2034 | 0,00 | 17 959,30 | 4 849,01 | 0,00 | 22 808,31 | 1 059 598,70 |
| 62 | 15/01/2035 | 0,00 | 17 959,30 | 4 768,19 | 0,00 | 22 727,49 | 1 041 639,40 |
| 63 | 15/04/2035 | 0,00 | 17 959,30 | 4 687,38 | 0,00 | 22 646,68 | 1 023 680,10 |
| 64 | 15/07/2035 | 0,00 | 17 959,30 | 4 606,56 | 0,00 | 22 565,86 | 1 005 720,80 |
| 65 | 15/10/2035 | 0,00 | 17 959,30 | 4 525,74 | 0,00 | 22 485,04 | 987 761,50 |
| 66 | 15/01/2036 | 0,00 | 17 959,30 | 4 444,93 | 0,00 | 22 404,23 | 969 802,20 |
| 67 | 15/04/2036 | 0,00 | 17 959,30 | 4 364,11 | 0,00 | 22 323,41 | 951 842,90 |
| 68 | 15/07/2036 | 0,00 | 17 959,30 | 4 283,29 | 0,00 | 22 242,59 | 933 883,60 |
| 69 | 15/10/2036 | 0,00 | 17 959,30 | 4 202,48 | 0,00 | 22 161,78 | 915 924,30 |
| 70 | 15/01/2037 | 0,00 | 17 959,30 | 4 121,66 | 0,00 | 22 080,96 | 897 965,00 |
| 71 | 15/04/2037 | 0,00 | 17 959,30 | 4 040,84 | 0,00 | 22 000,14 | 880 005,70 |
| 72 | 15/07/2037 | 0,00 | 17 959,30 | 3 960,03 | 0,00 | 21 919,33 | 862 046,40 |
| 73 | 15/10/2037 | 0,00 | 17 959,30 | 3 879,21 | 0,00 | 21 838,51 | 844 087,10 |
| 74 | 15/01/2038 | 0,00 | 17 959,30 | 3 798,39 | 0,00 | 21 757,69 | 826 127,80 |
| 75 | 15/04/2038 | 0,00 | 17 959,30 | 3 717,58 | 0,00 | 21 676,88 | 808 168,50 |
| 76 | 15/07/2038 | 0,00 | 17 959,30 | 3 636,76 | 0,00 | 21 596,06 | 790 209,20 |
| 77 | 15/10/2038 | 0,00 | 17 959,30 | 3 555,94 | 0,00 | 21 515,24 | 772 249,90 |
| 78 | 15/01/2039 | 0,00 | 17 959,30 | 3 475,12 | 0,00 | 21 434,42 | 754 290,60 |
| 79 | 15/04/2039 | 0,00 | 17 959,30 | 3 394,31 | 0,00 | 21 353,61 | 736 331,30 |
| 80 | 15/07/2039 | 0,00 | 17 959,30 | 3 313,49 | 0,00 | 21 272,79 | 718 372,00 |
| 81 | 15/10/2039 | 0,00 | 17 959,30 | 3 232,67 | 0,00 | 21 191,97 | 700 412,70 |
| 82 | 15/01/2040 | 0,00 | 17 959,30 | 3 151,86 | 0,00 | 21 111,16 | 682 453,40 |
| 83 | 15/04/2040 | 0,00 | 17 959,30 | 3 071,04 | 0,00 | 21 030,34 | 664 494,10 |
| 84 | 15/07/2040 | 0,00 | 17 959,30 | 2 990,22 | 0,00 | 20 949,52 | 646 534,80 |
| 85 | 15/10/2040 | 0,00 | 17 959,30 | 2 909,41 | 0,00 | 20 868,71 | 628 575,50 |
| 86 | 15/01/2041 | 0,00 | 17 959,30 | 2 828,59 | 0,00 | 20 787,89 | 610 616,20 |
| 87 | 15/04/2041 | 0,00 | 17 959,30 | 2 747,77 | 0,00 | 20 707,07 | 592 656,90 |
| 88 | 15/07/2041 | 0,00 | 17 959,30 | 2 666,96 | 0,00 | 20 626,26 | 574 697,60 |
| 89 | 15/10/2041 | 0,00 | 17 959,30 | 2 586,14 | 0,00 | 20 545,44 | 556 738,30 |
| 90 | 15/01/2042 | 0,00 | 17 959,30 | 2 505,32 | 0,00 | 20 464,62 | 538 779,00 |
| 91 | 15/04/2042 | 0,00 | 17 959,30 | 2 424,51 | 0,00 | 20 383,81 | 520 819,70 |
| 92 | 15/07/2042 | 0,00 | 17 959,30 | 2 343,69 | 0,00 | 20 302,99 | 502 860,40 |
| 93 | 15/10/2042 | 0,00 | 17 959,30 | 2 262,87 | 0,00 | 20 222,17 | 484 901,10 |
| 94 | 15/01/2043 | 0,00 | 17 959,30 | 2 182,05 | 0,00 | 20 141,35 | 466 941,80 |

| Rang | Date | Déblocage en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Frais | Echéance en EUR | Capital restant dû après échéance en EUR |
|------|------------|------------------|----------------------|-----------------|-------|-----------------|--|
| 95 | 15/04/2043 | 0,00 | 17 959,30 | 2 101,24 | 0,00 | 20 060,54 | 448 982,50 |
| 96 | 15/07/2043 | 0,00 | 17 959,30 | 2 020,42 | 0,00 | 19 979,72 | 431 023,20 |
| 97 | 15/10/2043 | 0,00 | 17 959,30 | 1 939,60 | 0,00 | 19 898,90 | 413 063,90 |
| 98 | 15/01/2044 | 0,00 | 17 959,30 | 1 858,79 | 0,00 | 19 818,09 | 395 104,60 |
| 99 | 15/04/2044 | 0,00 | 17 959,30 | 1 777,97 | 0,00 | 19 737,27 | 377 145,30 |
| 100 | 15/07/2044 | 0,00 | 17 959,30 | 1 697,15 | 0,00 | 19 656,45 | 359 186,00 |
| 101 | 15/10/2044 | 0,00 | 17 959,30 | 1 616,34 | 0,00 | 19 575,64 | 341 226,70 |
| 102 | 15/01/2045 | 0,00 | 17 959,30 | 1 535,52 | 0,00 | 19 494,82 | 323 267,40 |
| 103 | 15/04/2045 | 0,00 | 17 959,30 | 1 454,70 | 0,00 | 19 414,00 | 305 308,10 |
| 104 | 15/07/2045 | 0,00 | 17 959,30 | 1 373,89 | 0,00 | 19 333,19 | 287 348,80 |
| 105 | 15/10/2045 | 0,00 | 17 959,30 | 1 293,07 | 0,00 | 19 252,37 | 269 389,50 |
| 106 | 15/01/2046 | 0,00 | 17 959,30 | 1 212,25 | 0,00 | 19 171,55 | 251 430,20 |
| 107 | 15/04/2046 | 0,00 | 17 959,30 | 1 131,44 | 0,00 | 19 090,74 | 233 470,90 |
| 108 | 15/07/2046 | 0,00 | 17 959,30 | 1 050,62 | 0,00 | 19 009,92 | 215 511,60 |
| 109 | 15/10/2046 | 0,00 | 17 959,30 | 969,80 | 0,00 | 18 929,10 | 197 552,30 |
| 110 | 15/01/2047 | 0,00 | 17 959,30 | 888,99 | 0,00 | 18 848,29 | 179 593,00 |
| 111 | 15/04/2047 | 0,00 | 17 959,30 | 808,17 | 0,00 | 18 767,47 | 161 633,70 |
| 112 | 15/07/2047 | 0,00 | 17 959,30 | 727,35 | 0,00 | 18 686,65 | 143 674,40 |
| 113 | 15/10/2047 | 0,00 | 17 959,30 | 646,53 | 0,00 | 18 605,83 | 125 715,10 |
| 114 | 15/01/2048 | 0,00 | 17 959,30 | 565,72 | 0,00 | 18 525,02 | 107 755,80 |
| 115 | 15/04/2048 | 0,00 | 17 959,30 | 484,90 | 0,00 | 18 444,20 | 89 796,50 |
| 116 | 15/07/2048 | 0,00 | 17 959,30 | 404,08 | 0,00 | 18 363,38 | 71 837,20 |
| 117 | 15/10/2048 | 0,00 | 17 959,30 | 323,27 | 0,00 | 18 282,57 | 53 877,90 |
| 118 | 15/01/2049 | 0,00 | 17 959,30 | 242,45 | 0,00 | 18 201,75 | 35 918,60 |
| 119 | 15/04/2049 | 0,00 | 17 959,30 | 161,63 | 0,00 | 18 120,93 | 17 959,30 |
| 120 | 15/07/2049 | 0,00 | 17 959,30 | 80,82 | 0,00 | 18 040,12 | 0,00 |

| | | | | |
|--------------|---------------------|-------------------|-----------------|---------------------|
| TOTAL | 2 155 116,00 | 588 669,93 | 2 155,11 | 2 745 941,04 |
|--------------|---------------------|-------------------|-----------------|---------------------|

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :

MAISON DE RETRAITE LES TOURNELLES

2 – Adresse :

245 Chemin Combe Paradis

38730 VIRIEU

3 – Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

| 1 | 2 | 3 | 4 | | 5 | 6 | 7 | 8 | | 9 | 1 | 2 | 3 | | 4 | 5 | 6 | 7 | | 8 | 9 | 1 | 2 | | 3 | 4 | 5 | 6 | | 7 | 8 | 9 |

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 1 | 2 |

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

.....

5 – Le :

.....

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :**Cadre réservé à La Banque Postale**

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : MAISON DE RETRAITE LES TOURNELLES
Numéro du contrat de prêt : LBP-00005903
Plage de versement : Du 09/04/2019 au 27/06/2019
Montant du versement : 2 155 116,00 EUR
Date souhaitée de versement :

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Mode de règlement : Débit/Crédit d'Office

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Val de Virieu, le 15/05/2019

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

BOYER Philippe
Directeur

MAISON DE RETRAITE
245, ch. Combe Paradis
38730 VAL-DE-VIRIEU
LES TOURNELLES

ANNEXE MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

L'an , le , à ... heures

Le (La) (*désignation de l'organe délibérant*), légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) (*désignation de l'organe délibérant*), peut délibérer.

M. (Mme) est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 155 116,00 EUR.

Le (La) (*désignation de l'organe délibérant*) après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2019-02 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 2 155 116,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 30 ans

Objet du contrat de prêt : Financement de la réhabilitation de l'EHPAD des Tournelles

Tranche obligatoire à taux fixe du 27/06/2019 au 15/07/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 155 116,00 EUR

Versement des fonds : 2 155 116,00 EUR versés avant la date limite du 27/06/2019

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,80 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original

A Val-de-Virieu, le 06.06.2019

(cachet, nom et qualité du signataire)

M. Daniel RABATEL
Président du Conseil d'Administration



M. Philippe BOYER
Directeur de l'ENPAD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Boyer".



ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 2 155 116,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par MAISON DE RETRAITE LES TOURNELLES (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la réhabilitation de l'EHPAD des Tournelles, pour laquelle le Conseil Départemental de l'Isère (38) (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre

recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 F 34 103

Objet : Association La Chêneraie - refinancement d'un prêt Dexia par la Société générale

Politique : Finances

Programme :
Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015BF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère adopte des modalités d'attribution spécifiques au secteur du logement social et au secteur social et médico-social,

Vu la délibération 2007C06A6D du 29 juin 2007 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 60% à l'Association La Chêneraie pour un emprunt destiné à financer les travaux de construction d'un établissement médico-social,

Vu la demande de l'Association La Chêneraie tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère à hauteur de 100% dans le cadre d'un transfert de créances entre Dexia Credit Local et la Société générale,

Vu l'accord émis le 3 juin 2019 par la Société générale pour émettre un prêt de 4 350 000 € en faveur de l'Association La Chêneraie afin de rembourser le prêt MIN217720EUR, initialement souscrit le 26 avril 2007 auprès de Dexia Credit Local,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 34 103,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde le transfert et l'augmentation de sa garantie à hauteur de 100%, pour un emprunt que se propose de signer l'Association La Chêneraie avec la Société générale, selon les conditions financières définies à l'accord émis par le prêteur le 3 juin 2019.

Ledit accord est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de l'emprunt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'établissement prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges qui lui sont liées.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Article 5 : toute convention de garantie relative au précédent cautionnement, accordé pour le remboursement de l'emprunt Dexia Credit Local MIN247720EUR, est donc annulée et non avenue.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2

Commission permanente du 19 juillet 2019
Association La Chênèrale - refinancement d'un prêt Dexia par la Société générale

| | Conditions avant rachat du prêt | | | | | | Conditions après réaménagement | | | | Commentaires |
|---|---------------------------------|-----------------------|------------------|------------------|--------------|-------------|--------------------------------|--------|---------------|--|--------------|
| | Montant d'origine | Capital au 31/12/2018 | Taux | Durée résiduelle | % de garanti | Montant | Taux | Durée | % de garanti* | | |
| Objet de la garantie | | | | | | | | | | | |
| Décision initiale 2007/C06A6D du 29 juin 2007 | 5 517 347 € | 4 390 193,39 € | Livret A + 1,34% | 20 ans | 60% | 4 350 000 € | 1,32% | 20 ans | 100% | | |
| Construction d'un établissement pour personnes handicapées mentales vieillissantes à St Quentin Fallavier | | | | | | | | | | | |
| Rachat prêt Dexia MIN247720EUR par la Société générale | | | | | | | | | | | |
| Total | | 4 390 193,39 € | | | | 4 350 000 € | | | | | |

Total des refinancements **4 350 000 €**
dont une hausse de garantie de **+ 1 715 884 €** sur la base du CRD au 31/12/2018

* hors frais de dossier 1000 € amortissement mensuel



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 juin 2007

DOSSIER N° 2007 C06 A 6d

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Finances publiques

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

Objet : Garanties d'emprunts

Association La Chêneraie - 60% d'un emprunt d'un montant de 5 517 347 € pour la construction d'un établissement pour personnes handicapées mentales vieillissantes à Saint-Quentin-Fallavier.

Service instructeur : DFI - Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Programmation de travaux

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
| Montant budgété | | | | |
| Montant déjà réparti | | | | |
| Montant de la présente répartition | | | | |
| Solde à répartir | | | | |

Conventions, contrats, marchés

| | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|
| Imputations | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|

Autres : garanties d'emprunts

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :
Délibération N° 2007 DM1 A 6a01 - FINANCES : accorder les garanties d'emprunts

Dépôt en Préfecture le :

Publication le : **PUBLIE LE**
Notification le : **04 JUIL. 2007**
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE

Exécutoire le :

PREFECTURE DE L'ISERE
04 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

Acte réglementaire : Non
ou à publier

DECISION

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu l'article 2298 et 2316 du Code civil,

Vu la demande formulée par l'Association La Chêneraie tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport du Président n° 2007 C06 A 6d,

Vu l'avis de la commission de l'administration générale, du budget et des finances réunie le 28 juin 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 60%, soit 3 310 409 €, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt d'un montant en principal de 5 517 347 € que l'Association La Chêneraie se propose de contracter auprès de Dexia crédit local dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 :

- Objet du prêt PLS : Ce prêt est destiné à financer la construction d'un nouvel établissement (EHPAD) pour personnes handicapées mentales vieillissantes sur le site "Château de Sérézin" à Saint-Quentin-Fallavier,

- Montant : 5 517 347 €,

- Durée totale initiale : 32 ans comprenant :

- une phase de mobilisation des fonds d'une durée de 24 mois,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement d'une durée initiale maximale de 30 ans.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, sont dénommés "encours en phase de mobilisation". Au terme de la phase de mobilisation, l'encours en phase de mobilisation fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont définis dans le contrat.

A) phase de mobilisation :

- Taux indexé : 4,07% le taux sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A,

- Paiement des intérêts : trimestriel,
- Mobilisation des fonds : à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés,

- Commission d'engagement : 0,10% du montant du prêt.

B) phase d'amortissement :

- Taux indexé : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des quatre trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 4,07% corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A,

- Périodicité des échéances : trimestrielle,

- Mode d'amortissement : progressif.

Article 3 : Le Département de l'Isère déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

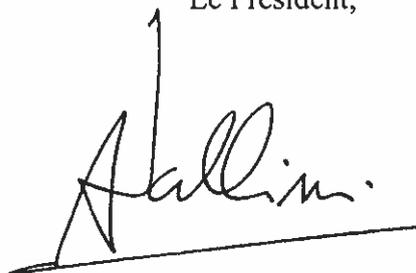
Article 4 : Au cas où l'Association La Chêneraie ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia crédit local (ou le cas échéant de sa filiale DEXIA MA société régie par les articles L.515-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts

Article 5 : Le Département de l'Isère s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à Dexia crédit local.

Article 6 : Le Conseil général autorise le président du Conseil général à signer :
- le contrat de prêt à intervenir entre Dexia crédit local et l'Association La Chêneraie,
- la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Vallini', is written over a horizontal line. A vertical arrow points upwards from the top of the signature towards the text 'Le Président,' above it.

André Vallini

AGENCE ASSOCIATIVE LYONNAISE

Association LA CHENERAIE

Chemin de la Cheneraie
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Lyon , le 3 Juin 2019

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Nous avons le plaisir de vous confirmer l'accord de notre Comité de Crédit aux conditions suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Objet du financement : | RACHAT PRET PLS DEXIA |
| Type de financement : | Prêt à taux fixe |
| Montant du financement : | 4 350 000,00 EUR |
| Durée totale du financement : | 240 mois |
| Date de début : | 31/10/2019 |
| Modalités de remboursement : | Amortissable en 240 mensualités |
| Taux d'intérêt nominal : | 1.32% l'an, hors assurances |
| Frais de dossier : | 1 000,00 EUR (hors frais de timbrage et de prise de garantie) |
| Garanties : | Caution Collectivité à hauteur de 100 % |

L'accord de notre Comité de Crédit sur l'ensemble des conditions du prêt notamment le risque, les garanties et les conditions financières, est valable jusqu'au 27/10/2019.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pascal PERRIN

SOCIETE GENERALE
Agence Associative Lyonnaise
Tour Swiss Life
1 Bd Vivier Merle
69443 LYON CEDEX 03



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 F 34 104

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour la Maison de retraite Jeanne de Chantal à Crémieu

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le contrat n° 96790 à signer entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Maison de retraite de Crémieu Jeanne de Chantal, d'un montant de 4 735 422 € et constitué de trois lignes de prêts,

Vu la demande de la Résidence Jeanne de Chantal tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 34 104,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à la maison de retraite Jeanne de Chantal à Crémieu, pour le remboursement de l'emprunt susvisé, d'un montant de 4 735 422 € hors périodes de préfinancement, aux charges et conditions définies par le contrat émis le 28 mai 2019. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

La garantie départementale est de 100% de l'emprunt, périodes de préfinancement incluses et dont les caractéristiques financières sont détaillées en annexe 2 de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de l'emprunt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'établissement prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges qui lui sont liées.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2

Commission permanente du 19 juillet 2019
Résidence Jeanne de Chantal - demande de garantie

| Objet de la garantie | Montant | Montant estimé du préfinancement* | % garanti | Total garanti | Prêteur | Taux d'intérêt | Durée | Commentaires |
|---|--------------------|-----------------------------------|-----------|--------------------|---------|------------------|--------|--|
| Construction/réhabilitation EHPAD Jeanne de Chantal à Crémieu Suppression de chambres doubles, création d'une unité pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, amélioration des conditions d'accompagnement. | 1 655 885 € | 68 694 € | 100% | 1 724 579 € | CDC | 2,24% | 30 ans | PHARE 5274201 préfinancement 22 mois échances trimestrielles |
| | 579 537 € | 22 586 € | 100% | 602 123 € | CDC | 1,93% | 15 ans | PHARE 5274202 préfinancement 24 mois échances trimestrielles |
| | 2 500 000 € | 83 641 € | 100% | 2 583 641 € | CDC | Livret A + 1,06% | 35 ans | PLS PLSDD 5274203 préfinancement 22 mois échances trimestrielles |
| Total de l'opération | 4 735 422 € | 174 921 € | | 4 910 343 € | | | | |

* conditions du Livret A au 19/07/2019



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 96790

Entre

MAISON DE RETRAITE DE CREMIEU - n° 000305445

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR000-PR0266 V3.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 96790 Emprunteur n° 000305445

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

BODI N°351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

banquedesregions.fr @Banque des Terr

Paraphes

BB

1/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON DE RETRAITE DE CREMIEU, SIREN n°: 263800096, sis(e) PLACE DES VISITANDINES 38460 CREMIEU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISON DE RETRAITE DE CREMIEU** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Jeanne de Chantal, Secteur médico-social, Construction de 94 logements et 94 places/lits situés Place des Visitandines 38460 CREMIEU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-trente-cinq mille quatre-cent-vingt-deux euros (4 735 422,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million six-cent-cinquante-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 655 885,00 euros) ;
- PHARE, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cent-trente-sept euros (579 537,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de deux millions cinq-cent mille euros (2 500 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

BB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
 BB

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
 - Justificatifs des autres financements
 - Plan de financement définitif

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes

BB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHARE | PHARE | PLS | |
| Enveloppe | - | - | PLSDD 2018 | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5274201 | 5274202 | 5274203 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 1 655 885 € | 579 537 € | 2 500 000 € | |
| Commission d'instruction | 990 € | 340 € | 1 500 € | |
| Durée de la période | Trimestrielle | Trimestrielle | Trimestrielle | |
| Taux de période | 0,54 % | 0,43 % | 0,45 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,16 % | 1,74 % | 1,78 % | |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 22 mois | 24 mois | 22 mois | |
| Index de préfinancement | Taux fixe | Taux fixe | Livret A | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0 % | 0 % | 1,04 % | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,17 % | 1,74 % | 1,79 % | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 30 ans | 15 ans | 35 ans | |
| Index ¹ | Taux fixe | Taux fixe | Livret A | |
| Marge fixe sur Index | - | - | 1,04 % | |
| Taux d'intérêt ² | 2,17 % | 1,74 % | 1,79 % | |
| Périodicité | Trimestrielle | Trimestrielle | Trimestrielle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire (échéance déduite) | Amortissement prioritaire (échéance déduite) | Amortissement prioritaire (échéance déduite) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| Modalité de révision | Sans objet | Sans objet | SR | |
| Taux de progressivité de l'amortissement | 0 % | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes
BB

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes
 BB

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

B B



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE L ISERE | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

BB

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
BB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes **B** **B**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, **28 MAI 2019**
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Barbara BELLE
Directrice régionale adjointe
Directrice déléguée

Paraphes

BB



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 F 34 105

Objet : Annulations de garanties d'emprunts à l'EHPAD Maison des Anciens

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2004C06A6D60 du 25 juin 2004 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à la Maison des Anciens à hauteur de 30%, pour le remboursement de l'emprunt Caisse d'Epargne AMA2000527432/AR010004, d'un montant initial de 2 307 750 €, destiné à financer la construction d'une unité psycho-gériatrique à Echiroles,

Vu la délibération 2005C05A6D60 du 27 mai 2005 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à la Maison des Anciens à hauteur de 30%, pour le remboursement de l'emprunt Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant initial de 700 000 €, destiné à financer l'agrandissement de la capacité d'accueil de l'EHPAD,

Vu les avis de remboursements anticipés émis par l'association la Maison des Anciens à destination de la Caisse d'Epargne et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 34 105,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'annuler les garanties départementales accordées à la Maison des Anciens pour le remboursement des emprunts susvisés, considérant que lesdits emprunts ont été remboursés en totalité par l'association.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

EHPAD "Maison des Anciens" - annulation de garanties

| Objet de la garantie | Montant initial de l'emprunt | Montant initial du préfinancement | % garanti | Total initial garanti | Prêteur | Taux d'intérêt initial | Durée | Commentaires |
|---|------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------|-------------------|------------------------|--------|--|
| Decision annulee relative à cette opération : 2004C06A6D60 Extension de la maison de retraite (agrandissement de la capacité d'accueil par la construction 35 logements) Echiroles | 2 307 750 € | | 30% | 692 325 € | Caisse Epargne | Livret A + 1,50% | 30 ans | PLS AMA2000527432/A/R010004 Remboursement anticipé 25/09/17 |
| Total de l'opération | 2 307 750 € | | | | | | | |
| Decision annulee relative à cette opération : 2005C05A6D60 Extension de la maison de retraite (construction d'une unité psycho-gérontique de 15 lits et d'un accueil de jour) Echiroles | 700 000 € | | 30% | 210 000 € | CDC | 3,40% | 25 ans | PHARE 1050966 Remboursement anticipé 25/09/17 |
| Total de l'opération | 700 000 € | | | | | | | |
| Total des opérations | 3 007 750 € | | | 902 325 € | | | | |

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes
Mme Poulard
44 Rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 03

N/réf. : JCD/TK /MM/ ASS

Objet. : Remboursement anticipé
Emprunt 1050966

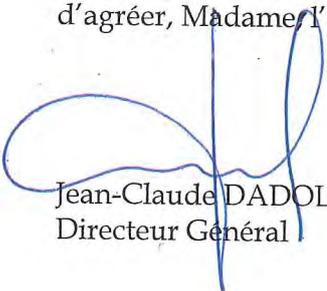
Francheville, le 31 août 2017

Madame,

Suite à nos différents échanges concernant la vente de notre bâtiment sis 3 Rue de Normandie - 38130 Echirolles, veuillez trouver ci-joint le document envoyé par vos services dûment complété et signé pour un remboursement anticipé d'un montant de : 460 809.48 € au 25/09/17 (Capital : 454 998.46 - Intérêts : 5 811.02)

Nous avons bien noté que cette somme sera prélevée sur le compte FR7613825002000877042737412.

Nous vous souhaitons bonne réception des présents documents et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.


Jean-Claude DADOL
Directeur Général

7, chemin du Gareizin
B.P. 32
69340 FRANCHEVILLE
Tél. 04 72 16 30 70
Fax. 04 78 59 22 80

N° INFO CONSEIL 0820 20 20 10
(0,09 € TTC/MN - n° Indigo)

www.groupeacppa.fr BODI N° 351 de juillet 2019, tome 1 - Partie 2

486

Association loi 1901 - Siret 327 355 160 00067. - APE 8710 A

CAISSE D'EPARGNE
Agence Santé
Mme Morel
Tour Incity
116 Cours Lafayette
BP 3276
69404 LYON CEDEX 03

N/réf. : JCD/TK /MM/ ASS

Objet. : Remboursement anticipé
Emprunt AR010004

Francheville, le 31 août 2017

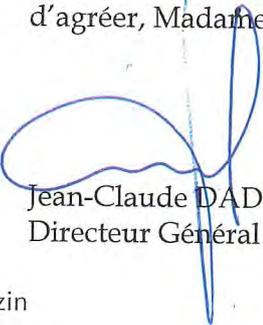
Madame,

Suite à nos différents échanges concernant la vente de notre bâtiment sis 3 Rue de Normandie - 38130 Echirolles, veuillez trouver ci-joint le document envoyé par vos services dûment complété et signé pour un remboursement anticipé d'un montant de : 1 709 510.15 € détaillé comme suit à la prochaine échéance du 01/10/17 :

| | |
|--|----------------|
| Capital restant dû | : 1 662 425.79 |
| Echéance du 01/10/2017 | : 27 717.10 |
| Indemnités de remboursement anticipé : | 19 367.26 |

Nous avons bien noté que cette somme sera prélevée sur le compte FR7613825002000877042737412.

Nous vous souhaitons bonne réception des présents documents et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.


Jean-Claude DADOL
Directeur Général

7, chemin du Gareizin
B.P. 32
69340 FRANCHEVILLE
Tél. 04 72 16 30 70
Fax. 04 78 59 22 80

N° INFO CONSEIL 0820 20 20 10
(0,09 € TTC/MN - n° Indigo)

www.groupe-acppa.fr



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 F 31 94

Objet : **Adaptation des emplois**

Politique : **Ressources humaines**

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/CPP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 31 94,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- **d'approuver** des adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction des solidarités

Cellule administrative de proximité et fonctions supports

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

Service insertion vers l'emploi

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service développement social

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale de la Matheysine

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale de Porte des Alpes

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien

- création d'un poste de rédacteur
- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale du Voironnais Chartreuse

Service PMI

- suppression d'un poste de sage-femme
- création d'un poste de puéricultrice

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service local de solidarité Grenoble Ouest

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service local de solidarité Saint Martin le Vinoux

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

* Toutes directions

- suppression de six postes d'adjoints administratifs
- création de six postes de rédacteurs
- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'assistant de conservation de patrimoine
- suppression de deux postes d'adjoints techniques des établissements d'enseignement
- création de deux postes d'agents de maîtrise
- suppression de 27 postes d'adjoints techniques
- création de 27 postes d'agents de maîtrise
- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien
- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif
- suppression de cinq postes de rédacteurs
- création de cinq postes d'attachés
- suppression de deux postes de techniciens
- création de deux postes d'ingénieurs

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de gynécologue est actuellement vacant au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

* Direction territoriale Porte des Alpes

Un poste de travailleur social ASE est vacant au service Aide sociale à l'enfance. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

* Direction territoriale de la Matheysine

Un poste de psychologue est actuellement vacant au service insertion famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
Agent de maîtrise**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agent de maîtrise,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 4 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Abel Yves
Ajavon Ayoko
Allouti Noureddine
Atid Abdelaziz
Barbaros Jean-Louis
Baudrain Maurice
Bellemin Christian
Bernardini Richard
Berruyer Maurice
Boissel Christophe
Bouilloux Geneviève
Brossaud Ludovina
Buffolato Christophe
Busi Stéphane
Campillo-Perez Josephine
Chardon Jean-Louis
Chatain Stéphane

Colliard-Piraud Veronique
Deloche Gerard
Devred Edwige
Gaillard Pierre
Grasdepot Marie-Line
Houdry Jean-Yves
Lafontan Franck
Magnan Dominique
Martinez Marie-Claire
Masia Marie-France
Mecca Dominique
Pousset Denis
Rodriguez Sylvie
Roux Colette
Santilli Jean-Francois
Sibillat Christelle
Yomy Gbadia Aimé
Zanardi Jérôme

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
Assistant de conservation

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants de conservation,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Assistant de conservation, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Despine-Faure Véronique

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
Attaché territorial

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 5 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Ballefin-Degroisse Chrystelle
Couet-Perrin Joëlle
Edy Marie-Pierre
Lesec Audrey
Rolland Karine

Arrêté n° 2019- 3710

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
Conseiller socio-éducatif**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 5 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Conseiller socio-éducatif, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Sourd Marie-Cécile

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
Ingénieur**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 5 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Ingénieur, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Bonnaire Laurent
Iacono Bernard Alain Yves
Rabat Nathalie

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
rédacteur principal 2ème cl (pi exa pro)

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal 2ème cl (pi exa pro), au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Benali Nadia
Durif Stéphanie
Halbout Ahm
Letizia Christophe
Mattio Béatrice
Sassano Delphine
Waegeneire Aurélie

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
Technicien territorial

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juin 2019,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2019, les agents dont les noms suivent :

Chuzel Roger
Mongelli Frank

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'assistant socio-éducatif principal**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---|
| 1-Acker Fanny (1er janvier 2019) |
| 2-Brosse Christine (1er janvier 2019) |
| 3-Dupire Carine (1er janvier 2019) |
| 4-Lefebvre Marie (1er janvier 2019) |
| 5-Ranchoup Florence (1er janvier 2019) |
| 6-Royer Catherine (1er janvier 2019) |
| 7-Vincent Brice (1er janvier 2019) |
| 8-Kot Marie-Françoise (16 janvier 2019) |
| 9-Darondeau Maude (1er février 2019) |
| 10-Faya Angéline (1er février 2019) |
| 11-Gannet Mylène (1er février 2019) |
| 12-Meister Véronique (1er février 2019) |
| 13-Nasoni Frédérique (1er février 2019) |
| 14-Raimond Mélanie (1er février 2019) |
| 15-Tissier Anne (9 avril 2019) |
| 16-Cachot Claire (1er décembre 2019) |
| 17-Crivello Sylvie (1er décembre 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Attaché hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Attaché hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Adonis Nelson (1er janvier 2019) |
| 2-Balay Didier (1er janvier 2019) |
| 3-Berthuin Yves (1er janvier 2019) |
| 4-Brument Delphine (1er janvier 2019) |
| 5-Cerri Thérèse (1er janvier 2019) |
| 6-Garel Patrick (1er janvier 2019) |
| 7-Kada Carole (1er janvier 2019) |
| 8-Petermann Odile (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d' Adjoint technique principal 2ème classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Amrani Saida (1er janvier 2019) |
| 2-Armanet Pascal (1er janvier 2019) |
| 3-Balme Cédric Roger (1er janvier 2019) |
| 4-Barneoud Tiphaine (1er janvier 2019) |
| 5-Beaumont Manuel (1er janvier 2019) |
| 6-Belmont Brigitte (1er janvier 2019) |
| 7-Benoit Norbert (1er janvier 2019) |
| 8-Berthe Guillaume (1er janvier 2019) |
| 9-Berthinier Lydia (1er janvier 2019) |
| 10-Bertin Alexandre (1er janvier 2019) |
| 11-Bon Marie-Raymonde (1er janvier 2019) |
| 12-Bourgeois Agnès (1er janvier 2019) |
| 13-Dazin Véronique (1er janvier 2019) |
| 14-Denche Fatima (1er janvier 2019) |
| 15-Derre Colette (1er janvier 2019) |
| 16-Dettinger Marylène (1er janvier 2019) |
| 17-Dias Barradas Roméo (1er janvier 2019) |
| 18-Dumoulin Valérie (1er janvier 2019) |
| 19- Genevrier Ludovic (1 ^{er} janvier 2019) |
| 20-Glasson Marie-Josephe (1er janvier 2019) |
| 21-Harnal Rémy (1er janvier 2019) |
| 22-Hasperue Denise (1er janvier 2019) |

23-Helal Faten (1er janvier 2019)
24-Hugonnard-Roche Christiane (1er janvier 2019)
25-Isabey Patrice (1er janvier 2019)
26-Jodin Dorian (1er janvier 2019)
27-Laymet Bruno (1er janvier 2019)
28-Marchand Chantal (1er janvier 2019)
29-Mazzilli Francesca (1er janvier 2019)
30-Medina Nathalie (1er janvier 2019)
31-Merle Patrick (1er janvier 2019)
32-Merra Dominique (1er janvier 2019)
33-Mouguer Fatima (1er janvier 2019)
34-Pace Michel (1er janvier 2019)
35-Pascal Franck (1er janvier 2019)
36-Patrat Nathalie (1er janvier 2019)
37-Payet Nicolette (1er janvier 2019)
38-Pericas-Moya Thierry (1er janvier 2019)
39-Poite Jérôme (1er janvier 2019)
40-Poncet Patrick (1er janvier 2019)
41-Ravel Frédéric (1er janvier 2019)
42-Reymond-Laruina Patrice (1er janvier 2019)
43-Ribellino Ferdinante (1er janvier 2019)
44-Rigollier Nathalie (1er janvier 2019)
45-Stevenazzi Sylvie (1er janvier 2019)
46-Tcha Gé (1er janvier 2019)
47-Tires Juliette (1er janvier 2019)
48-Verdet Françoise (1er janvier 2019)
49-Vottchal Valérie (1er janvier 2019)
50-Wasson Lucienne (1er janvier 2019)
51-Zanella Jérôme (1er janvier 2019)
52-Durusoy Nassera (9 avril 2019)
53-Pinget Sandrine (17 avril 2019)
54-Carrara Antonella (9 mai 2019)
55-Scheid Catherine (9 mai 2019)
56-Brunet Dominique (1er juin 2019)
57-Ait Ouaret Karima (1er septembre 2019)
58-Andersen Jane (1er septembre 2019)
59-Baboulin Isabelle (1er septembre 2019)
60-Canel Nelly (1er septembre 2019)
61-Gauthier Bernard (1er septembre 2019)
62-Meyer Claudine (1er septembre 2019)
63-Robert Christelle (1er septembre 2019)
64-Sarrazin Marlène (1er septembre 2019)
65-Serra Marie-Christine (1er septembre 2019)
66-Philip Véronique (5 septembre 2019)
67-Thivin Denys-Xavier (1er novembre 2019)
68-Welsch-Lampin Valérie (1er décembre 2019)
69-Ruiz Virginie (1er janvier 2019)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
de puéricultrice classe supérieure**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Anastique Sophie (1er janvier 2019) |
| 2-Dupre Martine (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Armanet Yvette (1er janvier 2019) |
| 2-Bernard Nathalie (1er janvier 2019) |
| 3-Capellaro Nadine (1er janvier 2019) |
| 4-Charrel-Martin Nathalie (1er janvier 2019) |
| 5-Dabic Pauletta (1er janvier 2019) |
| 6-Galesne Christine (1er janvier 2019) |
| 7-Grama Yasmina (1er janvier 2019) |
| 8-Jullien Martine (1er janvier 2019) |
| 9-Lochon Nadia (1 ^{er} janvier 2019) |
| 10-Pellegrin Josette (1er janvier 2019) |
| 11-Poncin Edmonde (1er janvier 2019) |
| 12-Quagliari Laëtitia (1er janvier 2019) |
| 13-Robert-Michon Hélène (1er janvier 2019) |
| 14-Simeant Martine (1er janvier 2019) |
| 15-Tall Ibrahima (1er janvier 2019) |
| 16-Vanzetto Marie-Claude (1er janvier 2019) |
| 17-Vedovati Cécile (1er janvier 2019) |
| 18-Zarrad Mehdi (1er janvier 2019) |
| 19-Ziat Jawad (1er janvier 2019) |
| 20-Durand Rollin Nathalie (8 février 2019) |
| 21-Graffouillere Marie-Pierre (8 février 2019) |
| 22-Kelloua Chérifa (8 février 2019) |
| 23-Poncet Sandrine (8 février 2019) |
| 24-Tonnelier Marie (8 février 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'Adjoint administratif principal 1ère classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---|
| 1-Arnaud Brigitte (1er janvier 2019) |
| 2-Baret Christine (1er janvier 2019) |
| 3-Baron Catherine (1er janvier 2019) |
| 4-Bernaud Catherine (1er janvier 2019) |
| 5-Boitard Virginie (1er janvier 2019) |
| 6-Bucci Cécile (1er janvier 2019) |
| 7-Chemin Fabienne (1er janvier 2019) |
| 8-Colella Beatrice (1er janvier 2019) |
| 9-Croxo Myriam (1er janvier 2019) |
| 10-Dia Awa (1er janvier 2019) |
| 11-Dobigny Marie-Emeline (1er janvier 2019) |
| 12-Greco Monique (1er janvier 2019) |
| 13-Marsaud Julie (1er janvier 2019) |
| 14-Mazenod Agnès (1er janvier 2019) |
| 15-Meziani Sophia (1er janvier 2019) |
| 16-Naquin Cécile (1er janvier 2019) |
| 17-Patruno Carine (1er janvier 2019) |
| 18-Salvetti Caroline (1er janvier 2019) |
| 19-Tortosa Sophie (1er janvier 2019) |
| 20-Yakouben Zoulikha (1er janvier 2019) |
| 21-Klein Agnès (1er février 2019) |
| 22-Hajjari Jamila (9 mars 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Balay Emmanuelle (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint du patrimoine principal 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint du patrimoine principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Begag Mehdi (1er janvier 2019) |
| 2-Demeulenaere Annonciade (1er janvier 2019) |
| 3-Gawra Karine (1er janvier 2019) |
| 4-Gelabert Daniel (1er janvier 2019) |
| 5-Pitruzzella Giovanni (1er janvier 2019) |
| 6-Vergara Nathalie (1er janvier 2019) |
| 7-Van Bochove Eric (1er mars 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---|
| 1-Belmont Jean-Paul (1er janvier 2019) |
| 2-Bensaou Christèle (1er janvier 2019) |
| 3-Bethier Frederic (1er janvier 2019) |
| 4-Borgia Catherine (1er janvier 2019) |
| 5-Bouchet Laurence (1er janvier 2019) |
| 6-Bracieux Sylviane (1er janvier 2019) |
| 7-Clerc Colette (1er janvier 2019) |
| 8-Cloarec Laurent (1er janvier 2019) |
| 9-Clot Roselyne (1er janvier 2019) |
| 10-Convert Christèle (1er janvier 2019) |
| 11-Coynel Carine (1er janvier 2019) |
| 12-Duart Antonio (1er janvier 2019) |
| 13-Faure-Comte Jérôme (1er janvier 2019) |
| 14-Hadot David (1er janvier 2019) |
| 15-Herbreteau Bernadette (1er janvier 2019) |
| 16-Hermil Etienne (1er janvier 2019) |
| 17-Jacquet Stephane (1er janvier 2019) |
| 18-Maquaire Christophe (1er janvier 2019) |
| 19-Martin Julie (1er janvier 2019) |
| 20-Mazur Isabelle (1er janvier 2019) |
| 21-Nevou Sylvie (1er janvier 2019) |
| 22-Poulin Philippe (1er janvier 2019) |
| 23-Robin Didier (1er janvier 2019) |
| 24-Rohr Pascale (1er janvier 2019) |

25-Royannais Sandrine (1er janvier 2019)
26-Saporito Céline (1er janvier 2019)
27-Tevoedjre Christian (1er janvier 2019)
28-Tubetti Patricia (1er janvier 2019)
29-Ulysse Fabien (1er janvier 2019)
30-Vagner Marie (1er janvier 2019)
31-Venezia Franck (1er janvier 2019)
32-Ville Vincent (1er janvier 2019)
33-Rea Eric (15 janvier 2019)
34-Rimet-Meille Christian (1er février 2019)
35-Jedar Huguette (1er mai 2019)
36-Alligner Yvonne (1er juillet 2019)
37-Bosch Hélène (1er juillet 2019)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Bonnet Michel (1er janvier 2019) |
| 2-Clot-Godard Catherine (1er janvier 2019) |
| 3-Cotte Jean-Pierre (1er janvier 2019) |
| 4-Doucet Gilles (1er janvier 2019) |
| 5-Larapdie Julien (1er janvier 2019) |
| 6-Lechevin Didier (1er janvier 2019) |
| 7-Martin Pascal (1er janvier 2019) |
| 8-Mathonnet Thierry (1er janvier 2019) |
| 9-Moulin Sébastien (1er janvier 2019) |
| 10-Poinard Jean-Michel (1er janvier 2019) |
| 11-Pudin Marie-Nicaise (1er janvier 2019) |
| 12-Remy Martine (1er janvier 2019) |
| 13-Roch Jean-Noël (1er janvier 2019) |
| 14-Rouzier Nadine (1er janvier 2019) |
| 15-Savioux Laurent (1er janvier 2019) |
| 16-Tarrone Yann (1er janvier 2019) |
| 17-Bertrand Patricia (1er août 2019) |
| 18-Jouannot Pascal (1er août 2019) |
| 19-Mehl Bernard (1er août 2019) |
| 20-Ancel Norbert (1er novembre 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'attaché principal de conservation du patrimoine**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Borrel Christine (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'Adjoint administratif principal 2ème classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---|
| 1-Boudjema Farida (1er janvier 2019) |
| 2-Cohard Marie-Pierre (1er janvier 2019) |
| 3-Cornet Carole (1er janvier 2019) |
| 4-Cybal Katia (1er janvier 2019) |
| 5-Giardina Isabelle (1er janvier 2019) |
| 6-Gondrand Alice (1er janvier 2019) |
| 7-Guillemain Christine (1er janvier 2019) |
| 8-Hellmuth Sylvie (1er janvier 2019) |
| 9-Messina Emilie (1er janvier 2019) |
| 10-Petitpas Elisabeth (1er janvier 2019) |
| 11-Ramondot Stéphanie (1er janvier 2019) |
| 12-Temoussi Farida (1er janvier 2019) |
| 13-Zerroudi Houda (1er janvier 2019) |
| 14-Dubois Michel (1er février 2019) |
| 15-Gravot Véronique (1er février 2019) |
| 16-Wehrung Patricia (1er avril 2019) |
| 17-Ruel Anne-Lyse (11 mai 2019) |
| 18-Bosphore Virginie (1er juillet 2019) |
| 19-Guyon Laurence (1er septembre 2019) |
| 20-Sanchez Jeannette (1er décembre 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Bourrion Emilie (1er janvier 2019) |
| 2-Cusac Isabelle (1er janvier 2019) |
| 3-Multon Isabelle (1er janvier 2019) |
| 4-Tomasella Nadège (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
de rédacteur principal 2ème classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---|
| 1-Budillon Samuel (1er janvier 2019) |
| 2-Calvi Alexandra (1er janvier 2019) |
| 3-Cambie Isabelle (1er janvier 2019) |
| 4-Chapuys Muriel (1er janvier 2019) |
| 5-Cipri Patricia (1er janvier 2019) |
| 6-Dalliere Nathalie (1er janvier 2019) |
| 7-Favre-Buisson Sandrine (1er janvier 2019) |
| 8-Fuentes Jacqueline (1er janvier 2019) |
| 9-Gachet Sylvie (1er janvier 2019) |
| 10-Gerin Christine (1er janvier 2019) |
| 11-Gontard Estelle (1er janvier 2019) |
| 12-Grosjean Agnès (1er janvier 2019) |
| 13-Jara Guilaine (1er janvier 2019) |
| 14-Leca Gisèle (1er janvier 2019) |
| 15-Odier Corinne (1er janvier 2019) |
| 16-Pallin-Biasiol Mireille (1er janvier 2019) |
| 17-Peres Nathalie (1er janvier 2019) |
| 18-Planchenault Jérôme (1er janvier 2019) |
| 19-Ploteau Coralie (1er janvier 2019) |
| 20-Sarlin Fabienne (1er janvier 2019) |
| 21-Suzanne Anne-Laure (1er janvier 2019) |
| 22-Barbelon Brigitte (7 février 2019) |
| 23-Bouillon Laurence (7 février 2019) |
| 24-Reck Isabelle (7 février 2019) |

25-Zerbini Christine (8 février 2019)
26-Duchatel Régine (1er juillet 2019)
27-Gaudin Pascale (1er juillet 2019)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--------------------------------------|
| 1-Cesari Stéphane (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'infirmier en soins généraux hors classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|-----------------------------------|
| 1-Chaix Muriel (1er janvier 2019) |
| 2-Perez Nadia (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
de médecin hors classe échelon spécial**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe échelon spécial est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Chatenay Nathalie (1er janvier 2019) |
| 2-Lorcet Laurence (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
de technicien principal 1ère classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Contremoulin Stéphane (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'Adjoint du patrimoine principal 1ère classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint du patrimoine principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Denis Jean-Max (1er janvier 2019) |
| 2-Lagana Véronique (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de psychologue hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|------------------------------------|
| 1-Gindre Marion (1er janvier 2019) |
| 2-Martin Cyril (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de
Cadre de santé 1ère classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Cadre de santé 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|-----------------------------------|
| 1-Girard Annie (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Ingénieur hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Ingénieur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|------------------------------------|
| 1-Jestin Tanguy (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade
d'assistant de conservation principal 1ère classe**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---|
| 1-Juhel Laurence (1er janvier 2019) |
| 2-Meyer Nathalie (1er janvier 2019) |
| 3-Petit-Fabre Delphine (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Lavarec Isabelle (1er janvier 2019) |
| 2-Maurice Régis (1er janvier 2019) |
| 3-Mouton Jacqueline (1er janvier 2019) |
| 4-Saintot Isabelle (1er janvier 2019) |
| 5-Tiberi Cécile (1er janvier 2019) |
| 6-Marcou Alain (1er juillet 2019) |
| 7-Verger Laure (1er juillet 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|--|
| 1-Maisonobe Jean-Christophe (1er janvier 2019) |
| 2-Maurin Cécile (1er janvier 2019) |
| 3-Samaï Sabri (1er janvier 2019) |
| 4-Robert Anne-Sophie (1er décembre 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de assistant de conservation principal 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de assistant de conservation principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Marquet Isabelle (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de 2017 Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 04 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de 2017 Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------------|
| 1-Roussel Pascale (1er janvier 2019) |
| 2-Sanchez Patricia (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de Technicien paramédical
cl sup**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Technicien paramédical cl sup est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|---------------------------------|
| 1-Royer Anne (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriale,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de sage-femme hors classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|-------------------------------------|
| 1-Sagna Nathalie (1er janvier 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de Conseiller supérieur socio-éducatif

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Conseiller supérieur socio-éducatif est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|------------------------------------|
| 1-Vacalus Annie (1er juillet 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de Conseiller socio-éducatif hors-classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Conseiller socio-éducatif hors-classe est fixé comme suit pour l'année 2019 :

| Nom (promouvable à la date du) |
|------------------------------------|
| 1-Serve Corinne (1er janvier 2019) |
| 2-Trinh Valérie (1er février 2019) |

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2019-3891 du 24/06/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Grésivaudan**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2018-4063 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2018-3227 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie-Lyse Spano-Herduin**, chef du service enfance-famille à compter du 1^{er} juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à
Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à
Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,
Madame Marie-Lyse Spano-Herduin, chef du service enfance-famille
Monsieur Hugues Dumortier, adjoint au chef du service enfance-famille,
Madame Laure Verger, chef du service autonomie,
Madame Anissa Dupuy , chef du service développement social, et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefevre** chargée de projet « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-3227 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 28/06/2019



Arrêté n° 2019-3892 du 1er juillet 2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2019-3698 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sarah Giraud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté nommant **Madame Valérie Trinh**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux à compter du 1^{er} juillet 2019,

Considérant, Madame Claire Droux empêchée et remplacée par **Madame Véronique Conte** à compter du 15 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Martine Henault, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe,

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à
Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Stéphanie Bergereau, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Monsieur Jérôme Rolland, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Sarah Giraud, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,
Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Marie-Pierre Cavallotto, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Valérie Trinh, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
(Poste Vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Isabelle Lavarec, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS et à **Madame Véronique Conte**, cadres d'appui TAG intervenante sur le SLS de Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt** et **Alexandra Grezanlé**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de
Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et
Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social

Article 9 :

L'arrêté n° 2019-3698 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en Préfecture : 10/07/2019



Arrêté n° 2019-3893 du 1er
juillet 2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des finances

Le Président du Conseil Département

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4053 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté n° 2019-2317 portant délégation de signature pour la direction des finances

Vu l'arrêté nommant **Madame Sandrine Teissier**, directrice des finances à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté nommant **Madame Nelly Dagon**, directrice adjointe des finances à compter du 1^{er} juillet 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sandrine Teissier**, directrice des finances et à **Madame Nelly Dagon** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service stratégie financière et programmation,

Madame Nelly Dagon, chef du service pilotage et méthode, et à

Monsieur Vincent Thourigny, adjoint au chef de service pilotage et méthode,

Madame Barbara Martin, chef du service administratif et financier n°1, et à

Monsieur Philippe Le Floch, chef du service administratif et financier n°2, et à

Monsieur Luc Boissise, chef du service administratif et financier n°3, et à

Madame Karen Peaudecfer, chef du service administratif et financier n°4, et à
Madame Amélie Aguirre, coordonnatrice du service administratif et financier n°4, et à
Madame Aurélie Hernandez, coordonnatrice du service administratif et financier n°4 et à
Madame Nelly Thirion, chef du service administratif et financier n°5, et à
Madame Delphine Schmitt, chef du service administratif et financier n°6 par intérim et
coordonnatrice du service administratif et financier n°6 et à
Madame Maryse Chichignoud, chef du service administratif et financier n°7, et à
Madame Liliane Pupin, coordonnatrice du service administratif et financier n°7 et à
Monsieur Aurélien Budillon, chef du service administratif et financier n°8 et à
Madame Anne Excoffier, coordonnatrice du service administratif et financier n°8,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Sandrine Teissier, directrice, et de

Madame Nelly Dagrón, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un coordonnateur, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-2317 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 10/07/2019



Arrêté n° 2019-4007 du 1er juillet 2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de la Porte des Alpes**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4068 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2019-2206 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Eric Chambreuil**, adjoint au chef du service aménagement à compter du 17 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nelson Adonis** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lyonel Richard, chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Chambreuil, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et

Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef du service éducation,

Madame Sylvie Kadlec, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Isabelle Saint-Gérand, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service action médico-sociale Est, et à

Madame Marie-Laure Moussier, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,

Madame Marie-Cécile Sourd, chef du service action médico-sociale Ouest, et à

Madame Chrystèle Vilain, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Maude Darondeau**, chargée de mission aide sociale à l'enfance, pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de la Porte des Alpes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Nelson Adonis, directeur du territoire, et de

Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 6 :

L'arrêté n° 2019-2206 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 10/07/2019



Arrêté n° 2019-4607 du 10/07/2019

Arrêté relatif à l'organisation des services du Département

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté 2018-556 relatif à l'organisation des services du Département,
Vu l'avis du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité de la Directrice générale des services du Département.

Sont directement rattachés à la Directrice générale des services :

- le référent déontologue
- le service des assemblées
- la mission « vie des élus »
- la direction des relations extérieures
- la direction de la performance et de la modernisation du service au public

La Directrice générale des services est assistée :

- d'un Directeur général délégué exerçant les fonctions de directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,
- d'un Directeur général adjoint chargé du pôle famille,
- d'un Directeur général adjoint chargé du pôle ressources,
- d'un Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité,
- de chargés de missions.

Article 2 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

2-1 Directions « départementales » :

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education, jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Finances
- Affaires juridiques, des achats et des marchés
- Innovation numérique et systèmes d'information
- Aménagement numérique - très haut débit
- Ressources humaines

2-2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 3 :

Sont rattachées au Directeur général délégué, chargé du pôle cadre de vie, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

- Direction des mobilités
- Direction de l'aménagement
- Direction des constructions publiques et environnement de travail

Article 4 :

Sont rattachées au Directeur général adjoint chargé du pôle famille, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

- Direction des solidarités
- Direction de l'autonomie
- Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 5 :

Sont rattachées au Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

- Direction des finances
- Direction des affaires juridiques, achats et des marchés
- Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information
- Direction des ressources humaines

Article 6 :

Sont rattachées au Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire, les directions départementales et territoriales composées de leurs équipes de direction :

- Direction de l'aménagement numérique – très haut débit
- Direction du développement
- Direction de la culture et du patrimoine
- Direction de l'Agglomération grenobloise
- Direction de Bièvre-Valloire :
- Direction du Grésivaudan
- Direction du Haut-Rhône dauphinois
- Direction de l'Isère rhodanienne
- Direction de la Matheysine
- Direction de l'Oisans
- Direction de la Porte des Alpes
- Direction du Sud Grésivaudan
- Direction du Trièves
- Direction des Vals du Dauphiné
- Direction du Vercors
- Direction de Voironnais-Chartreuse

Article 7 :

La présente organisation des services prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-556 sont abrogées.

Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 16/07/2019



Arrêté n° 2019-4608 du 10/07/2019

**Arrêté relatif aux attributions de la direction de la performance et de la modernisation
du service au public**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-4507 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4060 relatif aux attributions de la Direction de la performance et de la modernisation,
Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2018-4060 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la performance et de la modernisation du service au public est chargée de garantir la continuité d'un service public renouvelé et adapté aux transformations sociétales et techniques. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service Audit :

- Contrôle des structures partenaires
- Mission d'audit interne.

2-2 Service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques :

- Accompagnement au pilotage des objectifs
- Animation et suivi du projet d'administration
- Animation du dispositif de gestion des risques concernant l'ensemble des activités de la collectivité pour identifier et réduire les vulnérabilités.

2-3 Service observation, documentation, et évaluation :

- Production des données d'observation et des analyses thématiques ou territoriales pour l'ensemble des directions et des partenaires (EPCI, CCAS)
- Centre de ressources documentaires (ouvrages, revues sous forme papier et numérique)
- Pilotage du dispositif de veille informationnelle
- Suivi des évaluations de politiques publiques.

2-4 Service communication interne et innovation :

- Elaboration et développement des médias d'information interne au Département, à destination de tous,
- Proposition et animation des évènements d'échanges et de partages transversaux et mise en œuvre des actions de communication en accompagnement de projets.

2-5 Service relations usagers :

- Pilotage du programme de gestion de la relation usagers
- Définition de l'offre de service du département en matière d'accueil
- Développement de l'offre de service en ligne pour les usagers
- Moderniser et harmoniser les différents canaux d'échanges avec les usagers
- Réception, tri, dématérialisation et distribution du courrier
- Réception, tri et distribution des courriels et échanges électroniques
- Centre de contact usagers : réponse téléphonique de niveau 1, réponse électronique de niveau 1,
 - Accueil physique des sites départementaux : Hôtel du Département, Cité Dode et centre de santé
- Pilotage de projets : relations usagers, optimisation des processus courriers, optimisation affranchissement
- Mise en œuvre de l'offre de service de la relation usagers
- Animation de la démarche d'accueil dans les différents sites départementaux
- Mise en œuvre de l'offre de service du courrier sortant : mise sous pli, affranchissement, gestion des solutions courrier pour le Département.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} juillet 2019**.

Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en Préfecture : 16/07/2019



Arrêté n° 2019-4610 du 15/07/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4607 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4608 relatif aux attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté n° 2018-6204 portant délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Julien Saint-Aman**, adjoint au chef de service relations usagers à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice de la performance et de la modernisation du service au public et à **Monsieur Etienne Chevalier**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Marie-Christine De Gournay, chef du service audit,

Madame Ariane Pont, chef du service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques,

Madame Sophie Robert, chef du service observation, documentation et évaluation,

Monsieur Etienne Chevalier, chef du service communication interne et innovation,

Madame Valérie Michaud, chef de service relations usagers et à

Monsieur Stéphane Contremoulin, adjoint au chef de service relations usagers et à

Monsieur Julien Saint-Aman, adjoint au chef de service relations usagers,

Pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus,

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice et de **Monsieur Etienne Chevalier**, directeur adjoint, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la performance et de la modernisation du service au public.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-6204 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 19/07/2019



Arrêté n° 2019-4633 du 15/07/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de Voironnais Chartreuse**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-4607 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4074, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n°2019-2894 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant **Madame Emilie Bourrion**, chef du service PMI à compter du 1^{er} juillet 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Michaël Richard, chef du service aménagement et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Monsieur Olivier Chatelard, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Karine Faure, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Emilie Bourrion, chef du service PMI,

Madame Sandrine Suchet, chef du service autonomie,

Madame Florence Allain, chef du service développement social par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Chantale Brun, directrice du territoire, et de

Madame Naïma Perrin-Bayard, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 5 :

L'arrêté n°2019-2894 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 19/07/2019



Arrêté n° 2019-4764

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Grésivaudan**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2018-4063 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2019-3891 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Stéphane Vachetta**, chef du service aménagement à compter du 1^{er} juillet 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane Vachetta, chef du service aménagement, et à
(Poste Vacant), adjoint au chef du service aménagement,
Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à
Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,
Madame Marie-Lyse Spano-Herduin, chef du service enfance-famille
Monsieur Hugues Dumortier, adjoint au chef du service enfance-famille,
Madame Laure Verger, chef du service autonomie,
Madame Anissa Dupuy , chef du service développement social, et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefevre** chargée de projet « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 7 :

L'arrêté n° 2019-3891 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 19/07/2019



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 juillet 2019
DOSSIER N° 2019 CP07 C 14 65

Objet : Répartition du produit des amendes de police en faveur des communes pour des travaux de sécurité voirie

Politique : Equipement des territoires

Programme : Aménagement des territoires
Opération : sécurité

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 C 14 65,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

de procéder à la répartition du produit des amendes de police pour 2019, notifié par le Préfet au Département le 26 juin 2019, pour un montant total de 1 255 869 € au bénéfice des opérations listées en annexe jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Commission permanente du 19 juillet 2019 - Répartition Amendes de Police 2019

| territoire | Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Thème | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | CP du 19 juillet 2019 |
|-----------------|---------------------|------------------------------|---|---------------------------------|--------------------|-----------------------------------|-------|-----------------------|
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | La Mure | Reprise des cheminements piétons avenue des plantations | Cheminements piétons | 89 715 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Pierre-Châtel | Restructuration de la rue René Reymond | Aménagement Sécurité routière | 58 540 € | 58 540 € | 50% | 29 270 € |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Notre-Dame-de-Vaux | Aménagement de sécurité de la traversée du village | Aménagement Sécurité routière | 44 774 € | 44 774 € | 50% | 22 387 € |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Notre-Dame-de-Vaux | Création de place de parking aux abords de la nouvelle salle polyvalente | Création parc de stationnement | 32 470 € | 32 470 € | 50% | 16 235 € |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | La Mure | Mise en place de barrières piétons sur la place des Capucins | Aménagement Sécurité routière | 26 886 € | 26 886 € | 50% | 13 443 € |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Saint-Honoré | Aménagement de sécurité à St Honoré village | Aménagement Sécurité routière | 12 600 € | 12 600 € | 50% | 6 300 € |
| | | | | | | Mathesysine | Total | 127 635 € |
| Bièvre Valloire | Roussillon | Saint-Barthélémy-de-Beaufort | aménagement de cheminements piétons/cycles aux abords de la RD 519 | Aménagement de sécurité routier | 114 170 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Bièvre Valloire | Bièvre | La Côte-Saint-André | Aménagement de sécurité sur la RD73 Avenue Aristide Briand | Aménagement de sécurité routier | 192 573 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Bièvre Valloire | Bièvre | Gillonnay | Aménagement de sécurité sur la route du Bourg | Aménagement de sécurité routier | 142 026 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Bièvre Valloire | Le Grand-Lemps | Colombe | aménagement de la traversée du village le long de la RD73A tronçon : chemin de la mairie/chemin de Bièvre | Aménagement de sécurité routier | 394 000 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Bièvre Valloire | Le Grand-Lemps | Le Grand-Lemps | Aménagement de la place du château | Aménagement de sécurité routier | 1 400 000 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Bièvre Valloire | Roussillon | Beaufort | la création d'un plateau surélevé a l'intersection de l'avenue Louis Michel Villaz et la rue du 5 août | Aménagement de sécurité routier | 9 350 € | 9 350 € | 50% | 4 675 € |
| | | | | | | Bièvre Valloire | Total | 204 675 € |

Commission permanente du 19 juillet 2019 - Répartition Amendes de Police 2019

| territoire | Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Thème | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | CP du 19 juillet 2019 |
|-----------------------|----------------------|-----------------------|---|---------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------|
| Grésivaudan | Oisans-Romanche | Saint-Martin-d'Uriage | les travaux de sécurisation entre les hameaux du Rossin et de St Nizier (RD280) | Aménagement de sécurité routier | 119 966 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Grésivaudan | Le Haut-Grésivaudan | La Pierre | les travaux d'aménagement de sécurité du chemin de Veaubeaunais | Aménagement de sécurité routier | 128 036 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Grésivaudan | Le Moyen Grésivaudan | La Combe-de-Lancey | l'aménagement de l'accès au nouveau local pompiers (élargissement, parkings) | Aménagement de sécurité routier | 37 670 € | 37 670 € | 50% | 18 835 € |
| Grésivaudan | Le Moyen Grésivaudan | Le Versoud | cheminement piéton rue H. Duntant | Aménagement de sécurité routier | 69 882 € | 69 882 € | 50% | 34 941 € |
| | | | | | | Grésivaudan | Total | 133 776 € |
| Voironnais-Chartreuse | Le Grand-Lemps | Billieu | Travaux d'aménagement de sécurité RD50d | Aménagement de sécurité routier | 85 025 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Voironnais-Chartreuse | Tullins | Charnècles | Sécurisation de la RD12 | Aménagement de sécurité routier | 95 339 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Voironnais-Chartreuse | Le Grand-Lemps | Charavines | Création de cheminements doux - tranche 2 | Aménagement de sécurité routier | 57 611 € | 48 698 € | 50% | 24 349 € |
| Voironnais-Chartreuse | Tullins | Moirans | Aménagement de trottoir PMR rue de la Coste et du Vergeron | Aménagement de sécurité routier | 84 700 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Voironnais-Chartreuse | Tullins | Réaumont | Travaux de mise aux normes d'un cheminement piétons entre Mairie et route des Sources | Aménagement de sécurité routier | 31 942 € | 31 942 € | 50% | 15 971 € |
| | | | | | | Voironnais-Chartreuse | Total | 160 320 € |
| Sud Grésivaudan | Le Sud Grésivaudan | Montagne | Aménagement de sécurité RD 68 | Aménagement de sécurité routier | 198 072 € | 72 727 € | 55% | 40 000 € |
| Sud Grésivaudan | Le Sud Grésivaudan | Saint-Verand | Aménagement de sécurité - Entrée Nord | Aménagement de sécurité routier | 81 753 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| | | | | | | Sud Grésivaudan | Total | 80 000 € |

Commission permanente du 19 juillet 2019 - Répartition Amendes de Police 2019

| territoire | Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Thème | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | CP du 19 juillet 2019 |
|-------------------|-------------------|-----------------------------|--|---------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------|
| Isère rhodanienne | Vienne-1 | Villette-de-Vienne | Réalisation d'un plateau sur la RD123 face à l'école | Aménagement de sécurité routier | 26 942 € | 26 942 € | 50% | 13 471 € |
| Isère rhodanienne | Vienne-1 | Seyssuel | Aménagement de sécurité sur RD4E | Aménagement de sécurité routier | 256 960 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Isère rhodanienne | Vienne-1 | Villette-de-Vienne | Mise en place de feux tricolores au carrefour RD36 - chemin de l'Oie et Chemin des Vermettes | Aménagement de sécurité routier | 33 192 € | 33 192 € | 50% | 16 596 € |
| | | | | | | | Total | 70 067 € |
| Porte des Alpes | La Verpillière | Artas | Aménagement Secteur le Coin | Aménagement de sécurité | 294 000 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Porte des Alpes | Bourgoin-Jallieu | Ecluse-Badinières | Travaux de sécurisation de la RD 1085 | Aménagement de sécurité | 20 605 € | 20 605 € | 50% | 10 303 € |
| Porte des Alpes | La Verpillière | Heyrieux | Aménagement de sécurité RD 53 A (rue Victor Hugo) | Aménagement de sécurité | 35 733 € | 35 733 € | 50% | 17 867 € |
| Porte des Alpes | Bourgoin-Jallieu | Saint-Chef | Aménagement de la route de Saint Chamont (RD 54) à Saint Chef | Aménagement de sécurité | 412 108 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| | | | | | | | Total | 108 170 € |
| Vercors | Fontaine-Vercors | Engins | Voie piétonnière sécurisée | Aménagement de sécurité routier | 40 170 € | 40 170 € | 50% | 20 085 € |
| Vercors | Fontaine-Vercors | Saint-Nizier-du-Moucherotte | Travaux d'aménagement de sécurité sur la voie des JO | Aménagement de sécurité routier | 107 966 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| | | | | | | | Total | 60 085 € |
| Vais du Dauphiné | Chartreuse-Guiers | Le Pont-de-Beauvoisin | Modification plan de circulation centre ville | Aménagement sécurité Voirie | 90 338 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Vais du Dauphiné | La Tour-du-pin | La Tour-du-Pin | Réalisation cheminement piétons | Aménagement sécurité Voirie | 35 778 € | 35 778 € | 50% | 17 889 € |
| Vais du Dauphiné | La Tour-du-pin | Faverges-de-la-Tour | Aménagement sécurité le long RD145C et 145D | Aménagement sécurité Voirie | 175 495 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Vais du Dauphiné | Chartreuse-Guiers | Romagnieu | Aménagement sécurité chemin de la Rousses et du Haut Fayet | Aménagement sécurité Voirie | 35 523 € | 35 523 € | 50% | 17 762 € |
| | | | | | | | Total | 115 651 € |

Commission permanente du 19 juillet 2019 - Répartition Amendes de Police 2019

| territoire | Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Thème | Montant Travaux HT | Dépense subventionnable totale HT | Taux | CP du 19 juillet 2019 |
|-----------------------|---------------------|--------------------------|--|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------------|----------------|-----------------------|
| Trièves | Matheysine-Trièves | Châtel-en-Trièves | Création d'un passage piéton bourg Saint-Sébastien, RD227 | Aménagement sécurité Voirie | 5 810 € | 5 810 € | 50% | 2 905 € |
| Trièves | Matheysine-Trièves | Mens | Travaux d'aménagement de parkings (Pré Colombon et parking du gymnase - terrains de tennis) | Aménagement sécurité Voirie | 39 739 € | 39 739 € | 50% | 19 870 € |
| Trièves | Matheysine-Trièves | Saint-Maurice-en-Trièves | Aménagement d'un parking pour l'école et un aire de retournement des cars | Aménagement sécurité Voirie | 44 659 € | 44 659 € | 60% | 26 795 € |
| | | | | | | Trièves | Total | 49 570 € |
| Haut Rhône Dauphinois | Charvieu-Chavagneux | Leyrieu | Mise en sécurité des piétons - RD 65 Nord | Aménagement sécurité Voirie | 51 839 € | 51 839 € | 50% | 25 920 € |
| Haut Rhône Dauphinois | Charvieu-Chavagneux | Chavanoz | Aménagement de la route de Lyon - RD55 : création d'un cheminement piétons | Aménagement sécurité Voirie | 218 819 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Haut Rhône Dauphinois | Charvieu-Chavagneux | Crémieu | Aménagement de sécurité dans la traversée du centre-ville sur les RD 517 et RD 65A - Av Roland Delachenal, Cours Baron Raverat et Faubourg des Moulins | Aménagement sécurité Voirie | 1 538 971 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| Haut Rhône Dauphinois | La Verpillière | Chamagnieu | Aménagement de sécurité au carrefour du chemin de la Chapelle, du chemin de la Chataignerale et de la route de Jameyzieu | Aménagement sécurité Voirie | 159 000 € | 80 000 € | 50% | 40 000 € |
| | | | | | Haut Rhône Dauphinois | Total | Total | 145 920 € |
| | | | | | | | Total | 1 255 869 € |
| | | | | | | | Enveloppe 2019 | 1 264 226 € |
| | | | | | | | reste | 8 357 € |

| Territoire | Canton | Maire d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale | | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | | | | | TOTAL subventions | taux de financement prévisionnel |
|-----------------------|----------------------|--------------------------------|---|--------------------|-------------------|---------|-----------------------------|----------|--------|-----------|----------|------|--------|------|-------------------------|------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | | Département | Montant | EPCI | D/A* | Région | D/A* | Etat | D/A* | Europe | D/A* | Autre personne publique | D/A* | | |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | La Mure | Reprise des cheminements piétons avenue des plantations | 89 715 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 44,59% |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Pierre-Châtel | Restructuration de la rue René Reymond | 58 540 € | 29 270 € | | | | | | 11 708 € | | | | | | 40 978 € | 70,00% |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Notre-Dame-de-Vaulx | Aménagement de sécurité de la traversée du village | 44 774 € | 22 387 € | | | | | | | | | | | | 22 387 € | 50,00% |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Notre-Dame-de-Vaulx | Création de place de parking aux abords de la nouvelle salle polyvalente | 32 470 € | 16 235 € | | | | | | | | | | | | 16 235 € | 50,00% |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | La Mure | Mise en place de barrières piétons sur la place des Capucins | 26 886 € | 13 443 € | | | | | | | | | | | | 13 443 € | 50,00% |
| Mathesysine | Mathesysine-Trièves | Saint-Honoré | Aménagement de sécurité à St Honoré village | 12 600 € | 6 300 € | | | | | | | | | | | | 6 300 € | 50,00% |
| Bièvre Valloire | Roussillon | Saint-Barthélémy-de-Beurepaire | aménagement de cheminements piétons/cycles aux abords de la RD 519 | 114 170 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 35,04% |
| Bièvre Valloire | Bièvre | La Côte-Saint-André | Aménagement de sécurité sur la RD73 Avenue Aristide Briand | 192 573 € | 40 000 € | | | | | 38 515 € | | | | | | | 78 515 € | 40,77% |
| Bièvre Valloire | Bièvre | Gillonnay | Aménagement de sécurité sur la route du Bourg | 142 026 € | 40 000 € | | | 13 000 € | | 24 300 € | | | | | | | 77 300 € | 54,43% |
| Bièvre Valloire | Le Grand-Lemps | Colombe | aménagement de la traversée du village le long de la RD73A tronçon : chemin de la mairie/chemin de Bièvre | 394 000 € | 40 000 € | | | | | 55 400 € | | | | | | | 95 400 € | 24,21% |
| Bièvre Valloire | Le Grand-Lemps | Le Grand-Lemps | Aménagement de la place du château | 1 400 000 € | 40 000 € | | | | | 300 000 € | | | | | | | 340 000 € | 24,29% |
| Bièvre Valloire | Roussillon | Beurepaire | la création d'un plateau surélevé a l'intersection de l'avenue Louis Michel Villaz et la rue du 5 août | 9 350 € | 4 675 € | | | | | | | | | | | | 4 675 € | 50,00% |
| Grésivaudan | Oisans-Romanche | Saint-Martin-d'Uriage | les travaux de sécurisation entre les hameaux du Rossin et de St Nizier (RD280) | 119 966 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 33,34% |
| Grésivaudan | Le Haut-Grésivaudan | La Pierre | les travaux d'aménagement de sécurité du chemin de Veaubeaunais | 128 036 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 31,24% |
| Grésivaudan | Le Moyen Grésivaudan | La Combe-de-Lancey | l'aménagement de l'accès au nouveau local pompiers (élargissement, parkings) | 37 670 € | 18 835 € | | | | | | | | | | | | 18 835 € | 50,00% |
| Grésivaudan | Le Moyen Grésivaudan | Le Versoud | cheminement piéton rue H. Dunant | 69 882 € | 34 941 € | | | | | 13 976 € | | | | | | | 48 917 € | 70,00% |
| Voironnais-Chartreuse | Le Grand-Lemps | Billeu | Travaux d'aménagement de sécurité RD50d | 85 025 € | 40 000 € | | | 14 425 € | | | | | | | | | 54 425 € | 64,01% |
| Voironnais-Chartreuse | Le Grand-Lemps | Charnécles | Sécurisation de la RD12 | 95 339 € | 40 000 € | | | | | 19 068 € | | | | | | | 59 068 € | 61,96% |
| Voironnais-Chartreuse | Le Grand-Lemps | Charavines | Création de cheminements doux - tranche 2 | 57 611 € | 24 349 € | | | | | | | | | | | | 24 349 € | 42,26% |
| Voironnais-Chartreuse | Tullins | Moirans | Aménagement de trottoir PMR rue de la Coste et du Vergeron | 84 700 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 47,23% |
| Voironnais-Chartreuse | Tullins | Réaumont | Travaux de mise aux normes d'un cheminement piétons entre Mairie et route des Sources | 31 942 € | 15 971 € | | | | | 6 388 € | | D | | | | | 22 359 € | 70,00% |
| Sud Grésivaudan | Le Sud Grésivaudan | Montagne | Aménagement de sécurité RD 68 | 198 072 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 20,19% |
| Sud Grésivaudan | Le Sud Grésivaudan | Saint-Vérand | Aménagement de sécurité - Entrée Nord | 81 753 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 48,93% |
| Isère rhodanienne | Vienne-1 | Villette-de-Vienne | Réalisation d'un plateau sur la RD123 face à l'école | 26 942 € | 13 471 € | | | 6 735 € | A | | | | | | | | 20 206 € | 75,00% |
| Isère rhodanienne | Vienne-1 | Seyssuel | Aménagement de sécurité sur RD4E | 256 960 € | 40 000 € | | | | | 51 392 € | | D | | | | | 142 784 € | 55,57% |

| Territoire | Canton | Maitre d'ouvrage | Opération | Montant travaux HT | Subvention totale | | AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS | | | | | | | | | | TOTAL subventions | taux de financement prévisionnel |
|-----------------------|---------------------|-----------------------------|--|--------------------|-------------------|---------|-----------------------------|----------|--------|-----------|------|------|--------|------|-------------------------|------|--------------------|----------------------------------|
| | | | | | Département | Montant | EPCI | D/A* | Région | D/A* | Etat | D/A* | Europe | D/A* | Autre personne publique | D/A* | | |
| Isère rhodanienne | Vienne-1 | Villette-de-Vienne | Mise en place de feux tricolores au carrefour RD36 - chemin de l'Oie et Chemin des Vermettes | 33 192 € | 16 596 € | 8 298 € | D | | | | | | | | | | 24 894 € | 75,00% |
| Porte des Alpes | La Verpillière | Artas | Aménagement Secteur le Coin | 294 000 € | 40 000 € | | | | | 58 800 € | D | | | | | | 98 800 € | 33,61% |
| Porte des Alpes | Bourgoin-Jallieu | Eclouse-Badinières | Travaux de sécurisation de la RD 1085 | 20 605 € | 10 303 € | | | | | | | | | | | | 10 303 € | 50,00% |
| Porte des Alpes | La Verpillière | Heyrieux | Aménagement de sécurité RD 53 A (rue Victor Hugo) | 35 733 € | 17 867 € | | | | | | | | | | | | 17 867 € | 50,00% |
| Porte des Alpes | Bourgoin-Jallieu | Saint-Chef | Aménagement de la route de Saint Chamont (RD 54) à Saint Chef | 412 108 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 9,71% |
| Vercors | Fontaine-Vercors | Engins | Voie piétonnière sécurisée | 40 170 € | 20 085 € | | | | | | | | | | | | 20 085 € | 50,00% |
| Vercors | Fontaine-Vercors | Saint-Nizier-du-Moucherotte | Travaux d'aménagement de sécurité sur la voie des JO | 107 966 € | 40 000 € | | | 1 911 € | D | 21 593 € | D | | | | | | 63 504 € | 58,82% |
| Vals du Dauphiné | Chartrreuse-Guiers | Le Pont-de-Beauvoisin | Modification plan de circulation centre ville | 90 338 € | 40 000 € | | | 28 000 € | D | | | | | | | | 68 000 € | 75,27% |
| Vals du Dauphiné | La Tour-du-Pin | La Tour-du-Pin | Réalisation cheminement piétons | 35 778 € | 17 889 € | | | | | | | | | | | | 17 889 € | 50,00% |
| Vals du Dauphiné | La Tour-du-Pin | Faverge-de-la-Tour | Aménagement sécurité | 175 495 € | 40 000 € | | | | | 32 520 € | D | | | | | | 72 520 € | 41,32% |
| Vals du Dauphiné | Chartrreuse-Guiers | Romagnieu | Aménagement sécurité | 35 523 € | 17 762 € | | | | | | | | | | | | 17 762 € | 50,00% |
| Trièves | Matheysine-Trièves | Châtel-en-Trièves | Création d'un passage piéton bourg Saint-Sébastien, RD227 | 5 810 € | 2 905 € | | | | | | | | | | | | 2 905 € | 50,00% |
| Trièves | Matheysine-Trièves | Mens | Travaux d'aménagement de parkings (Pré Colombon et parking du gymnase - terrains de tennis) | 39 739 € | 19 870 € | | | | | | | | | | | | 19 870 € | 50,00% |
| Trièves | Matheysine-Trièves | Saint-Maurice-en-Trièves | Aménagement d'un parking pour l'école et un aire de retournement des cars | 44 659 € | 26 795 € | | | | | | | | | | | | 26 795 € | 60,00% |
| Haut Rhône Dauphinois | Charvieu-Chavagneux | Leyrieu | Mise en sécurité des piétons - RD 65 Nord | 51 839 € | 25 920 € | | | | | | | | | | | | 25 920 € | 50,00% |
| Haut Rhône Dauphinois | Charvieu-Chavagneux | Chavanoz | Aménagement de la route de Lyon - RD55 : création d'un cheminement piétons | 218 819 € | 40 000 € | | | | | | | | | | | | 40 000 € | 18,28% |
| Haut Rhône Dauphinois | Charvieu-Chavagneux | Crémieu | Aménagement de sécurité dans la traversée du centre-ville sur les RD 517 et RD 65A - Av Roland Delachenal, Cours Baron Raverat et Faubourg des Moulins | 1 538 971 € | 40 000 € | | | | | 200 000 € | D | | | | | | 240 000 € | 15,59% |
| Haut Rhône Dauphinois | La Verpillière | Chamagnieu | Aménagement de sécurité au carrefour du chemin de la Chapelle, du chemin de la Chataigneraie et de la route de Jamezieu | 159 000 € | 40 000 € | | | 74 114 € | D | | | | | | | | 114 114 € | 71,77% |
| Total | | | | 1 255 869 € | | | | | | | | | | | | | 1 114 114 € | 71,77% |

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers